



Office National de Lutte Contre la Fraude et la Corruption

# RAPPORT D'ACTIVITES 2018





# **RAPPORT D'ACTIVITES 2018**

Office national de lutte Contre la Fraude et la Corruption

# SOMMAIRE

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b>	07
<b>MOT DE LA PRESIDENTE DE L'OFNAC</b>	08
<b>INTRODUCTION</b>	11
<b>CHAPITRE PREMIER : CONTEXTE</b>	13
1.1.Séparation entre les fonctions délibératives et exécutives	14
1.2.Mise en place d'un Secrétariat permanent	15
1.3.Réorganisation des départements	15
1.4.Adoption d'un nouvel organigramme	15
<b>CHAPITRE II : ACTIVITES DE PREVENTION</b>	17
2.1. Actions entreprises par le département Prévention	18
2.1.1. Organisation de fora citoyens dans le cadre du « faire avec la société civile »	19
2.1.2. Partenariat avec l'administration territoriale	20
2.1.3. Animation d'un stand à la FIDAK 2018	22
2.1.4. Organisation de la Quinzaine nationale de lutte contre la Corruption	22
2.1.4.1. Organisation d'une randonnée pédestre à Kaolack	23
2.1.4.2. Organisation d'un atelier de sensibilisation et d'un carnaval avec les personnes vivant avec un handicap de la région de Louga	23
2.1.4.3. Organisation de la journée de clôture de la quinzaine	24
2.2. Actions entreprises par le Département Déclaration de Patrimoine	26
2.2.1. Réception, traitement et vérification des déclarations de patrimoine	26
2.2.1.1. Protection des données sensibles	26
2.2.1.2. Situation des assujettis	26
2.2.1.3. Déclarations d'entrée et de sortie enregistrées	26
2.2.2. Activités de sensibilisation	28
2.2.2.1. Séances de travail au niveau des départements ministériels	28
2.2.2.2. Activités de sensibilisation dans les régions	29
2.2.3. Relecture des textes relatifs à la déclaration de patrimoine	29
<b>CHAPITRE III : INVESTIGATIONS</b>	31
3.1. Plaintes et dénonciations enregistrées	32
3.1.1. Classement sans suite	35
3.1.2. ouverture d'enquête	35
3.2. Investigations réalisées en 2018	35

<b>CHAPITRE IV : RENFORCEMENT DE CAPACITES</b>	49
4.1. Activités organisées par l'OFNAC	50
4.2. Ateliers et sessions de renforcement de capacités organisés par les partenaires	51
<b>CHAPITRE V : STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION</b>	54
5.1. Rapport diagnostique de la lutte contre la corruption au Sénégal	56
5.2. Définition du cadre stratégique et du plan d'actions	57
<b>CHAPITRE VI : COOPERATION INTERNATIONALE</b>	61
6.1. Vie des réseaux	62
6.1.1. AAACA	62
6.1.2. RINLCAO	64
6.2. Visites d'échanges et d'études auprès de l'OFNAC	65
6.3. Participation à diverses activités sur le plan international	66
<b>CHAPITRE VII : RECOMMANDATIONS</b>	73
7.1. Recommandations formulées en vue de l'amélioration du cadre juridique de prévention et de lutte contre la corruption	74
7.2. Recommandations formulées en matière de prévention à l'endroit des départements ministériels	74
7.3. Recommandations issues des activités d'enquête formulées à l'endroit des départements ministériels	75
<b>CONCLUSION</b>	79
<b>ANNEXES</b>	83

Office national de lutte Contre la Fraude et la Corruption



## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>AAACA :</b>	Association des Autorités Anti-Corruption d'Afrique
<b>BOM :</b>	Bureau Organisation et Méthodes
<b>BAD :</b>	Banque Africaine de Développement
<b>CDES :</b>	Consortium des Entreprises du Sénégal
<b>CNES :</b>	Confédération nationale des Employeurs du Sénégal
<b>CNOSS :</b>	Comité national Olympique et Sportif Sénégalais
<b>CNP :</b>	Conseil national du Patronat
<b>CP :</b>	Code pénal
<b>CRD :</b>	Comité régional de Développement
<b>DDP :</b>	Département Déclaration de Patrimoine
<b>DP :</b>	Déclaration de Patrimoine
<b>GAR :</b>	Gestion Axée sur les Résultats
<b>GIABA :</b>	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
<b>MEDES :</b>	Mouvement des Entreprises du Sénégal
<b>OCDE :</b>	Organisation de Coopération et de Développement Economique
<b>OSIWA :</b>	Open Society in West Africa
<b>PAPA :</b>	Projet d'Appui au Plan d'Actions de l'OFNAC
<b>PNUD :</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>PTA :</b>	Plan de travail annuel
<b>RINLCAO :</b>	Réseau des Institutions Nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest
<b>SNLCC :</b>	Stratégie nationale de Lutte contre la Corruption
<b>UNACOIS :</b>	Union Nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal
<b>UNCCIAS :</b>	Union Nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal

## MOT DE LA PRESIDENTE DE L'OFNAC



**Seynabou NDIAYE DIAKHATE**  
**Présidente de l'OFNAC**

Dans son adresse à la nation du 3 avril 2012, le Chef de l'Etat disait : « gouverner autrement, c'est bannir les passe-droits, le favoritisme et le trafic d'influence ; c'est mettre l'intérêt public au-dessus de toute autre considération et traiter tous les citoyens avec la même dignité et le même respect ».

Il ajoutait : « notre Administration devra créer un environnement plus convivial, fait de respect, de courtoisie et de transparence pour délivrer un service de qualité au bénéfice des usagers et qu'il ne saurait y avoir de place pour l'arrogance, l'autoritarisme, le règlement de comptes ou la sollicitation de privilèges et avantages indus ».

Pour faire écho à cette volonté du Chef de l'Etat, l'OFNAC a revu son dispositif organisationnel pour le rendre plus opérationnel et plus efficace en mettant en application les dispositions du décret n° 2018-1234 du 5 juillet 2018, fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Ce nouveau dispositif organisationnel a permis à l'OFNAC de miser sur l'efficacité et l'efficience, en mutualisant les activités jusque-là cloisonnées et confinées dans des approches sectorielles et souvent parcellaires.

L'intérêt de cette réforme repose sur la mise en synergie des différentes compétences. C'est ainsi que dans la nouvelle approche de prévention menée en direction des institutions, des secteurs d'activités et des territoires, les agents du département Prévention ont été renforcés par ceux du département Déclaration de Patrimoine, du département Investigations et du Bureau des Plaintes et Dénonciations au cours des missions de sensibilisation organisées durant l'année 2018.

Cette synergie d'action a permis de donner plus d'impact à la stratégie de communication et plus de visibilité aux activités de prévention, si l'on considère que la Prévention est une arme de persuasion et de dissuasion massive.

En conséquence, miser sur la prévention par l'information, l'éducation et la sensibilisation constitue un axe important car les citoyens ont besoin d'être informés sur les méfaits de la corruption et ses conséquences sur le développement économique et social du pays.



Cela n'occulte en rien la dimension "lutte contre la corruption" qui place la répression au centre du dispositif en relation avec les autorités judiciaires et les autres corps de contrôle, chacun avec les prérogatives et les compétences que lui confère la loi.

Par ailleurs, il convient de saluer le leadership de l'OFNAC au niveau africain où il s'est aménagé une place de choix attestée par sa présence active au sein d'organisations comme l'Association des Autorités Anticorruption d'Afrique (AAACA) dont il assure la vice-présidence, le Réseau des Institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO) dont il assume le Secrétariat général ainsi que le Forum des Inspections générales d'Etat (FIGE).

L'organisation à Dakar de la 3ème assemblée générale de l'AAACA sous la présidence de son Excellence, le Président de la République Macky SALL et les conclusions qui en sont issues tout autant que le satisfécit qui en a été tiré sur la précieuse contribution du Chef de l'Etat, prouvent à suffisance que le Sénégal, à travers l'OFNAC s'est bien positionné sur l'échiquier africain et international de la lutte contre la corruption.





## INTRODUCTION

L'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption est une autorité administrative indépendante investie, par la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant sa création, de la mission de prévenir et de lutter contre la corruption.

Depuis le démarrage effectif de ses activités, il mène des actions de sensibilisation, de communication et d'éducation ciblant des publics divers pour porter le message de rejet de la fraude et de la corruption sous toutes leurs formes.

En matière de répression, l'OFNAC s'est doté de procédures strictes et de ressources humaines compétentes pour mener à bien les missions d'enquête découlant des dénonciations et plaintes reçues de la part des particuliers.

En application de la loi 2014 -17 du 2 avril 2014 qui lui confie la responsabilité de recevoir, traiter et conserver les déclarations de patrimoine, il a mis en place un dispositif adapté dans un souci permanent de respect de la confidentialité qui s'y attache.

Le présent rapport, élaboré en exécution de l'article 17 de la loi n° 2012-30 susvisée rend compte des activités menées dans le cadre de ces missions.

Le document comprend sept (07) chapitres.

Le premier chapitre présente le contexte de mise en œuvre des activités. Il décrit les principales réformes intervenues au plan organisationnel et les mesures d'ordre opérationnel prises pour améliorer la performance de l'Office.

Le chapitre II présente les activités du Département Prévention et du Département Déclaration de Patrimoine ainsi que les innovations introduites en 2018 dans la stratégie de sensibilisation.

Au chapitre III, relatif aux enquêtes et investigations, sont détaillées et commentées les statistiques concernant les plaintes reçues, d'une part, et les missions d'investigations menées au cours de l'année, d'autre part.

Le chapitre IV retrace les activités de formation et de renforcement de capacités initiées par l'OFNAC et sa participation à des activités similaires organisées par des partenaires divers.

Le chapitre V fait le point de l'état d'avancement du projet d'élaboration du document de stratégie nationale de lutte contre la corruption dont la coordination des travaux a été confiée à l'Office par le Premier ministre.

Le chapitre VI expose la vitalité et le dynamisme de la coopération internationale à travers la participation aux activités des réseaux d'institutions de lutte contre la corruption ou à des rencontres de haut niveau ainsi que l'accueil de délégations étrangères venues s'inspirer des bonnes pratiques expérimentées par l'OFNAC.

Le chapitre VII est une synthèse des recommandations issues des activités menées dans la période.



# **CHAPITRE PREMIER : CONTEXTE**

OFNAC

Office National de Lutte Contre la Fraude et la Corruption

L'année 2018 a été marquée par la fin de la mise en œuvre du premier Plan d'actions prioritaires (PAP 1) du Plan Sénégal Emergent et le processus de définition de la seconde phase dudit document pour les années 2019 – 2023.

Dans la mise en œuvre des objectifs de l'axe 3 du PSE relatif à la Gouvernance, la paix et la sécurité, l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption a poursuivi l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la corruption en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes.

A la faveur de l'opérationnalisation de son plan stratégique 2017-2021 et des recommandations issues de l'audit administratif et organisationnel réalisé par le Bureau Organisation et Méthodes, l'Office a entrepris, en 2018, un vaste chantier de réorganisation de ses départements et structures.

A cela s'ajoute la signature, le 05 juillet 2018, par Son Excellence Monsieur le Président de la République Macky SALL, du décret n° 2018-1234 fixant ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le décret en question, pris en application de l'article 18 de la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'OFNAC, a eu pour effet de mettre en place une nouvelle architecture organisationnelle en adéquation avec ses missions et plus conforme aux normes modernes de management public.

Le décret 2018-1234 rend la prestation de serment obligatoire pour le secrétaire permanent, les chefs de département, les agents du Département Déclaration de Patrimoine et du Département Investigations et les personnes préposées à la réception, à l'enregistrement ou à la distribution du courrier. Il introduit de nombreuses autres innovations dans la distribution des responsabilités, aussi bien au plan stratégique qu'au niveau opérationnel.

## 1.1. Séparation entre les fonctions délibératives et exécutives

Conformément aux recommandations du rapport du BOM, le décret susvisé a précisé l'organisation de l'OFNAC en opérant une nette distinction entre l'organe délibérant que constitue l'Assemblée des membres et l'organe exécutif qu'est le président de l'Office.

L'Assemblée des membres est présidée par le Président ou le Vice-président, en cas d'empêchement ou d'absence du Président. Elle est un organe de concertation, de régulation et de délibération.

Elle adopte, notamment, le rapport annuel d'activités, les projets de budget et de modifications budgétaires et approuve le programme annuel d'activités, et tous documents présentant un intérêt stratégique pour l'Office.

Elle décide de la transmission des rapports d'enquête au Procureur de la République.

Le Président est chargé de la gestion, de la mise en œuvre de la politique générale de l'institution ainsi que de l'application des décisions prises par l'Assemblée des membres.

Le Président dirige, et veille au bon fonctionnement de l'institution.

A ce titre,

- (i) il convoque les réunions de l'Assemblée des membres ;
- (ii) recrute et gère le personnel administratif et technique ;

- (iii) soumet à l'approbation ou à l'adoption de l'Assemblée des membres, les rapports de contrôle et d'audit internes et externes, les rapports d'évaluation par les pairs ainsi que les rapports d'activités ou tout autre document qu'il juge utile ;
- (iv) élabore le rapport annuel d'activités, notamment.

## 1.2. Mise en place d'un Secrétariat permanent

En février 2018, un Secrétaire permanent a été nommé par décret. Placé sous l'autorité du Président il est chargé de coordonner les activités des départements et services ainsi que de veiller à la qualité et à la conformité des documents qu'ils initient.

## 1.3. Réorganisation des départements

A la faveur des changements importants introduits, le nombre de départements est passé de cinq (05) à quatre (04), notamment avec la suppression du Département Etudes, Recherche et Reddition des Comptes (DERREC), dont les missions ont été reversées au Département Prévention.

Le Département Enquêtes, Investigations, Audit et Vérifications a vu sa dénomination changée en Département Investigations. Le Département Gouvernance interne est devenu Département Administration et Finances.

En outre, conformément aux recommandations du BOM, les membres de l'Assemblée de l'OFNAC exerçant des fonctions opérationnelles ont été remplacés par des agents de l'ordre administratif et technique.

Il en est ainsi des membres qui occupaient des responsabilités au sein des commissions d'appel d'offres, de réception ou de réforme des matières. Ces changements font écho à la volonté des autorités de l'Office d'annihiler tous risques de conflits d'intérêts.

## 1.4. Adoption d'un nouvel organigramme

Pour plus de cohérence et d'efficacité dans l'exercice de ses missions, l'Office s'est doté d'un nouvel organigramme validé par l'Assemblée de ses membres. Sur la base de cet organigramme, une décision portant organisation et fonctionnement des départements a été adoptée.





# **CHAPITRE II : ACTIVITES DE PREVENTION**

OFNAC

Office National de Lutte Contre la Fraude et la Corruption

La stratégie de prévention est essentiellement portée par le Département Prévention et par le Département Déclaration de Patrimoine.

Elle connaît une constante mise à jour en fonction des données pertinentes collectées sur le terrain, des recommandations recueillies à l'occasion des ateliers et autres manifestations, de l'analyse approfondie des plaintes, des enseignements tirés de la conduite des activités quotidiennes et des travaux de recherche menés par le Département Prévention.

C'est dans ce sillage, qu'en 2017 l'Office a rendu publics les résultats de l'étude sur la perception et le coût de la corruption qui a fourni des statistiques intéressantes et des informations de première importance sur l'étendue du phénomène de corruption (en termes de perception des populations) et sur les ressorts sociologiques dudit phénomène au Sénégal (cf. rapport d'activités 2017).

Elle a également fourni de précieuses données sur les secteurs de la vie publique et privée ainsi que sur les zones géographiques les plus exposées à ce fléau.

L'exploitation attentive des résultats de cette étude et des recommandations issues des fora a permis au Département Prévention et au Département Déclaration de Patrimoine de définir un programme de travail annuel ciblant, en priorité, les localités ou secteurs d'activités les plus « corruptogènes ».

Ainsi, chacune des activités organisées et décrites dans le présent rapport a été conçue dans le but d'en tirer le meilleur résultat en termes de changement de comportement auprès de cibles bien identifiées.

## 2.1. Actions entreprises par le département Prévention

Durant l'année 2018, l'institution a expérimenté une nouvelle approche de sensibilisation axée sur la mutualisation et l'optimisation des ressources disponibles. Cette démarche a permis d'organiser des manifestations conjointes, dans le respect des plans de travail annuel des départements et services.

Ainsi, il s'est agi principalement de regrouper, au cours d'une même mission, plusieurs entités de l'Office ; ce qui a permis au Département Prévention, au Département Déclaration de Patrimoine, à la Cellule de Communication et au Comité de planification stratégique de la stratégie nationale de lutte contre la corruption de dérouler en même temps leurs activités.

L'année 2018 a également été marquée par la consolidation de la stratégie du « faire avec » qui a eu trois cibles distinctes, à savoir, la société civile et les volontaires de tous bords, le secteur privé et le secteur public.

Enfin, il convient de relever une harmonieuse combinaison entre la démarche de collaboration avec les associations de la société civile et une approche de partenariat innovante ciblant des individus engagés et jouissant d'une bonne réputation dans leur milieu.

Ainsi, l'OFNAC a pu enregistrer des manifestations d'intérêt de la part de soixante-dix-neuf (79) volontaires, dont vingt-trois (23) femmes qui se sont engagés à relayer le message de rejet de la corruption porté par l'office auprès des populations de leurs localités respectives.

A la faveur de ces innovations dans la démarche de prévention, le Département Prévention a pu effectuer au total dix (10) missions de sensibilisation qui ont permis de visiter vingt et une (21) localités du territoire national, de rencontrer cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-trois (115.583) personnes cibles et de recueillir deux cent trois (203) recommandations.

A l'occasion de ces rencontres, les communications ayant servi de prétexte aux échanges ont généralement porté sur :

- (i) la présentation institutionnelle de l'OFNAC ;
- (ii) la politique de prévention ;
- (iii) le système sénégalais de déclaration de patrimoine ;
- (iv) le projet de stratégie nationale de lutte contre la corruption.

### 2.1.1. Organisation de fora citoyens dans le cadre du « faire avec la société civile »

Dans le cadre de la mise en oeuvre du concept « faire avec », l'Office, en collaboration avec la Plateforme des Acteurs non Etatiques (PFANE) s'est rendu, à Matam le 09 juillet 2018, à Louga le 11 juillet 2018 et à Diourbel le 12 juillet 2018.

Des sujets aussi divers que variés y ont été abordés, mais l'accent a été surtout mis sur la fraude et la corruption dans les domaines du foncier et de l'état civil.

Au cours des fora citoyens qui ont été organisés à cet effet, les populations cibles ont eu droit à une mise à niveau sur les objectifs et missions de l'institution.

Elles ont également eu l'opportunité de formuler des interpellations citoyennes et des recommandations qui ont fait l'objet d'une exploitation attentive de la part de l'OFNAC.

Au terme de ces rencontres, les données statistiques ci-après ont été relevées :

**Tableau I :**  
Données statistiques pertinentes issues des fora citoyens

Nombre de participants enregistrés	133
Nombre d'interpellations citoyennes enregistrées	143
Nombre de recommandations formulées	48
Nombre de manifestations d'intérêt pour le volontariat collectées	11



Matam:  
Madame Diégui NGOM, adjointe au gouverneur chargé du développement venue présider les travaux, entourée des représentants de l'OFNAC, de la PFANE

## 2.1.2. Partenariat avec l'administration territoriale

En relation avec l'ensemble des gouverneurs de région, l'OFNAC a inauguré en 2018 une nouvelle forme de partenariat avec l'administration territoriale, les services déconcentrés et les collectivités locales.

Cette collaboration constitue un véritable changement de paradigme dans la démarche de sensibilisation menée jusque-là et qui ciblait en priorité les populations et les organisations de la société civile.

Elle s'est traduite par l'organisation avec les quatorze (14) gouverneurs de région, d'ateliers de sensibilisation des membres des comités régionaux de développement.

Au cours de chacune de ces rencontres, les équipes pluridisciplinaires de l'Office ont pu faire des communications sur :

- (i) la prévention de la fraude et de la corruption ;
- (ii) la déclaration de patrimoine ;
- (iii) la stratégie nationale de lutte contre la corruption en gestation.

Ces différentes séances ont également été l'occasion de riches échanges et ont donné lieu à de nombreuses recommandations.



*L'administration territoriale de la région de Thiès fortement mobilisée aux côtés de l'OFNAC*

Les activités initiées dans le cadre de cette approche innovante de communication ont permis, pour la première fois dans la vie de l'Office, d'élargir l'éventail des cibles des actions de prévention aux chefs de service régionaux, à leurs collaborateurs ainsi qu'aux élus locaux.

**Tableau II :**  
 Comités régionaux de développement organisés en 2018

	REGIONS VISITEES	DATES DES MISSIONS
1	Kaolack	24 septembre
2	Kaffrine	25 septembre
3	Fatick	26 septembre
4	Diourbel	17 octobre
5	Matam	19 octobre
6	Saint-Louis	22 octobre
7	Louga	23 octobre
8	Kolda	7 novembre
9	Sédhiou	8 novembre
10	Ziguinchor	9 novembre
11	Kédougou	12 novembre
12	Tambacounda	14 novembre
13	Thiès	11 décembre
14	Dakar	12 décembre



*SEDHIOU. Photo de famille des autorités territoriales et des agents de l'OFNAC en mission*

Grâce à l'implication personnelle des gouverneurs de région et à la mobilisation exceptionnelle des préfets, sous-préfets, élus et chefs de services régionaux, ces CRD ont connu un grand succès comme en attestent les données statistiques ci-après :

**Tableau III :**  
Données statistiques pertinentes sur les CRD

Nombre de participants	1 115
Nombre d'interpellations citoyennes	452
Nombre de recommandations formulées	155
Nombre de manifestations d'intérêt pour le volontariat collectées	05
Nombre de prises de parole	149

### 2.1.3. Animation d'un stand à la FIDAK 2018

L'OFNAC a participé à la 27<sup>ème</sup> édition de la Foire internationale de Dakar (FIDAK) par l'animation d'un stand au Pavillon Sénégal, du 29 novembre au 17 décembre 2018, soit une durée de dix-sept (17) jours.

A cette occasion, six mille huit cent soixante-sept (6867) visiteurs ont été enregistrés, soit une moyenne de quatre cent quatre (404) visiteurs par jour. Ces visiteurs sont composés de quatre-vingt-douze (92) fonctionnaires, mille quarante-deux (1042) étudiants, quatre mille huit cent vingt et un (4821) élèves et neuf cent douze (912) autres personnes appartenant à des catégories socioprofessionnelles diverses.



*Visite d'élèves dans le stand de l'OFNAC*



*Visite de la présidente Madame Seynabou NDIAYE DIAKHATE et de sa délégation au stand de l'OFNAC*

### 2.1.4. Organisation d'une quinzaine nationale de lutte contre la corruption

Le 9 décembre 2018, l'Office a communiqué avec la communauté internationale pour célébrer la journée internationale de lutte contre la corruption.

Toutefois, pour toucher le plus grand nombre de personnes par l'organisation d'activités variées ciblant de multiples destinations, l'OFNAC a pris l'option d'initier des manifestations commémoratives de ladite journée sous la forme d'une quinzaine nationale de lutte contre la corruption.

Elle a été marquée par plusieurs manifestations de mobilisation sociale de grande envergure qui ont conduit les équipes, tour à tour, à Kaolack, Louga et Diourbel.

Chacune de ces activités a été clôturée par la remise de <<déclarations d'engagement>> aux gouverneurs des régions concernées et à Madame la Présidente de l'OFNAC, par les collaborateurs locaux communément appelés « volontaires » qui ont voulu marquer, par ce moyen, leur détermination à s'investir aux côtés de l'institution, dans la lutte contre la fraude et la corruption dans leurs localités respectives.

### 2.1.4.1. Organisation d'une randonnée pédestre à Kaolack

La journée de lancement de la quinzaine a eu lieu le 09 décembre 2018 à Kaolack. Elle a été marquée par l'organisation d'une randonnée pédestre contre la corruption. Ont participé aux côtés de l'OFNAC, les membres de l'amicale du comité régional de développement (CRD), des membres de fédérations de clubs de randonneurs, des agents de la Croix rouge et des conducteurs de motos « Jakarta » de la région.



*Journée de lancement de la quinzaine nationale de lutte contre la corruption à Kaolack, le 09 décembre 2018*



*Image de la randonnée pédestre contre la corruption à Kaolack*

### 2.1.4.2. Organisation à Louga d'un atelier de sensibilisation et d'un carnaval avec les personnes vivant avec un handicap

La 2ème activité commémorative de la quinzaine a eu lieu le samedi 15 décembre 2018 à Louga, sous la forme d'un atelier de sensibilisation sur la corruption à l'intention des personnes vivant avec un handicap.

Cet atelier a enregistré une importante participation des personnes à mobilité réduite et a été suivie, l'après-midi, d'un carnaval sur les artères de la commune de Louga



*Prestation de la troupe théâtrale "nangu Nattu" de Louga sur la corruption, samedi 15 décembre 2018*

*Déclaration d'engagement : Les membres de la Fédération régionale des handicapés de Louga s'engagent auprès de l'OFNAC, samedi 15 décembre 2018*



*Image du carnaval contre la corruption à Louga, samedi 15 décembre 2018*



### 2.1.4.3. Organisation de la journée de clôture de la quinzaine

La journée de clôture de la quinzaine nationale de lutte contre la corruption s'est déroulée à Diourbel le 19 décembre 2018. Elle a été exclusivement consacrée au secteur de l'éducation.

En présence du gouverneur de la région et de la délégation de l'OFNAC, conduite par la Présidente, plus de cinq cents (500) écoliers et leurs encadreurs ont pris part à la procession contre la corruption et à la cérémonie de remise de prix aux lauréats des concours de rédaction, de dissertation et de citoyens en herbe sur la tricherie, la fraude et la corruption.



Les concours et compétitions organisés en amont de cette journée ont vu l'implication de cent six mille huit cent quinze (106 815) acteurs de l'éducation, deux mille trois cent quatre-vingt et un (2 381) groupes pédagogiques (classes) et plus de deux cent quarante-quatre (244) établissements (élémentaire, moyen-secondaire et formation professionnelle).



Photo 11 Diourbel : une immense foule d'élèves, d'enseignant et de citoyens volontaires marche d'un pas déterminé contre la tricherie, la fraude et la corruption, sous la conduite de Monsieur le Gouverneur de région et de Madame Seynabou NDIAYE DIAKHATE, Présidente de l'OFNAC.



Photo 12 Diourbel : remise de Déclarations d'engagement au gouverneur et à la présidente de l'OFNAC

### Encadré 01 :

#### Analyse comparative des activités de sensibilisation des années 2017 et 2018

	2014/2015	2016	2017	2018
Nombre de missions effectuées	100	29	16	10
Nombre de régions couvertes	03	06	07	14
Nombre de destinations cibles	269	62	16	21
Nombre de personnes cibles rencontrées	67 277	94 720	1 921	115 583
Nombre de recommandations exprimées	-	-	63	203

Au regard des informations ci-dessus, il est revenu qu'avec un nombre de missions moins élevé et en moins de temps, les performances réalisées en 2018 ont été à tout point de vue supérieures à celles de 2017.

Du 09 juillet au 19 décembre 2018, l'OFNAC a sensibilisé cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-trois (115 583) personnes cibles, compte non tenu des effectifs mobilisés lors de la randonnée pédestre de Kaolack, du carnaval de Louga et de la procession de Diourbel.

D'un point de vue stratégique, le recours à une collaboration plus ferme entre l'OFNAC et l'ensemble des Gouverneurs de Régions et leurs principaux collaborateurs (autres chefs de circonscriptions administratives et chefs de services) a été une réelle plus-value en termes de pertinence, d'efficacité et d'efficience dans la mise en œuvre du programme de sensibilisation dans tout le territoire national.

Du point de vue opérationnel, ce résultat qui dépasse largement ceux de 2017 se justifie d'une part par la forte implication des acteurs de l'éducation à Diourbel où la mobilisation des acteurs est estimée à cent sept mille trois cent quinze (107 315) et d'autre part les performances réalisées à la 27<sup>ème</sup> édition de la Foire Internationale de Dakar, avec six mille huit cent soixante-sept (6867) visiteurs

## 2.2. Actions entreprises par le Département Déclaration de Patrimoine

En plus du travail de réception, de traitement et de vérification des déclarations de patrimoine qu'il mène quotidiennement, le Département Déclaration de Patrimoine (DDP) a entrepris, au cours de l'année 2018, un certain nombre d'activités de sensibilisation ainsi que des initiatives de relecture des textes relatifs à la déclaration de patrimoine.

### 2.2.1. Réception, traitement et vérification des déclarations de patrimoine

Depuis l'adoption de la loi n° 2014-17 du 2 avril 2014, l'OFNAC a la responsabilité de recevoir, traiter et conserver les déclarations de patrimoine déposées par les assujettis.

En vue de l'accomplissement convenable de ces missions, une organisation adéquate a été mise en place.

#### 2.2.1.1. Protection des données sensibles

Le travail de réception et de conservation des déclarations de patrimoine est conduit dans la plus grande confidentialité. Les dossiers soumis dans ce cadre par les assujettis sont archivés dans des conditions qui garantissent l'inviolabilité de leur contenu et leur accès.

De même, un accent particulier est mis sur la sécurisation des activités de contrôle de conformité et de vérifications a posteriori.

Un système informatique performant a été mis en place pour enregistrer au jour le jour les déclarations reçues et pour alimenter la base de données des personnes assujetties à la déclaration de patrimoine.

#### 2.2.1.2. Situation des assujettis

A la date du 31 décembre 2018, un nombre de mille trente trois (1033) personnes sont considérées comme assujetties dans la base de données tenue à cette fin par les services de l'Office.

Ce chiffre prend en compte l'ensemble des assujettis recensés depuis la mise en application de la loi relative à la déclaration de patrimoine en 2014.

Sur cette population totale, huit cent soixante cinq (865) personnes étaient considérées comme des assujettis actifs en 2018 ; les cent soixante huit (168) personnes restantes ayant été retirées de la base de données des assujettis actifs, suite à la perte de leurs fonctions, à leur départ à la retraite ou à leur décès.

#### 2.2.1.3. Déclarations d'entrée et de sortie enregistrées

Au cours de l'année 2018, quarante et une (41) déclarations d'entrée ont été enregistrées ; ce qui porte le nombre total de déclarations d'entrée reçues à cinq cent cinquante huit (558).

Les déclarations de sortie réceptionnées dans le courant de l'année 2018 sont au nombre de trente (30) ; ce qui porte le nombre total de déclarations de sortie enregistrées à soixante trois (63).

A la date du 31 décembre 2018, quatre cent vingt cinq (425) assujettis n'ont toujours pas fait leur déclaration d'entrée et 96 déclarations de sortie sont attendues.

### Encadré n° 02 :

#### Analyse comparative des déclarations de patrimoine reçues depuis l'année 2014

De 2014 à 2018, le nombre de déclarations de patrimoine reçues par l'OFNAC s'élève à six cent vingt et un (621) dossiers. Sur ce total, cinq cent cinquante huit (558) concernent les déclarations de patrimoine d'entrée en fonction et soixante trois (63) sont des déclarations de sortie de fonction. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution annuelle des dossiers de déclaration reçus de 2014 à 2018 en mettant en évidence le type de déclaration.

Année	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Déclaration de patrimoine d'entrée	48	272	135	62	41	558
Déclaration de patrimoine de sortie	0	4	6	23	30	63
Total	48	276	141	85	71	621

L'analyse des résultats globaux montre une baisse des déclarations reçues en 2018 par rapport aux années précédentes. En effet, quarante et un (41) déclarations d'entrée en fonction ont été reçues en 2018 contre cent trente cinq (135) en 2016 et soixante deux (62) en 2017.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation. En effet, les années 2015 et 2016 constituent la phase de démarrage du processus de déclaration de patrimoine. Cette étape s'est accompagnée d'une forte campagne de communication. En plus, l'aide des pouvoirs publics, à travers les injonctions faites à leurs collaborateurs a été déterminante. De ce fait, le nombre de déclarations a tendance à diminuer d'année en année.



## 2.2.2. Activités de sensibilisation

Le Département Déclaration de patrimoine a poursuivi, en 2018, les missions de sensibilisation entamées en 2017. Celles-ci ont revêtu deux formes, il s'est agi de la tenue de séances de travail avec les départements ministériels, d'une part, et de l'organisation conjointe, avec le Département Prévention, de missions de sensibilisation dans les régions, d'autre part.

### 2.2.2.1. Séances de travail au niveau des départements ministériels

Dans le cadre des activités de sensibilisation sur la déclaration de patrimoine (DP) au sein des ministères, le DDP a rencontré des responsables de six (6) départements ministériels.

Au total cent soixante neuf (169) personnes ont participé à ces activités. Ces séances ont permis le recensement de cent treize (113) nouveaux assujettis.

**Tableau IV :**

Liste des départements ministériels rencontrés en 2018

N°	Lieu	Date	Nbre participants
01	Ministère du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des PME	09/01/2018	35
02	Ministère du Pétrole et des Energies	25/01/2018	32
03	Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance	30/01/2018	30
04	Ministère des Mines et de la Géologie	20/02/2018	15
05	Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie	27/02/2018	34
06	Ministère de l'Emploi, de l'Insertion professionnelle et de l'Intensification de la Main d'Œuvre	13/03/2018	23
<b>TOTAL PARTICIPANTS</b>			<b>169</b>

L'objectif de ces séances de sensibilisation était de :

- (i) échanger sur les textes qui régissent la DP et s'accorder sur leur interprétation ;
- (ii) recenser les assujettis du ministère concerné ;
- (iii) recueillir les avis et observations des participants pour une amélioration des textes qui régissent la DP ;
- (iv) enregistrer les points focaux pour faciliter la mise à jour de la base de données.

*Madame la présidente conduisant la délégation de l'OFNAC lors de la séance de travail avec le Ministère de la Bonne gouvernance et de la Protection de l'enfance*



### 2.2.2.2. Activités de sensibilisation dans les régions

Les activités de sensibilisation dans les régions se sont déroulées dans le cadre de fora et de comités régionaux de développement (CRD) en collaboration avec le Département Prévention (cf.2.1.2)

A ces multiples occasions, le Département Déclaration de Patrimoine a mené, à l'endroit de cibles diverses, des actions de communication sur le système sénégalais de déclaration de patrimoine en général et, en particulier, sur l'effet protecteur que la déclaration de patrimoine peut avoir pour l'assujetti lui-même.

L'objectif étant non seulement d'intensifier la communication en direction des régions de l'intérieur mais également de mettre à profit ces CRD pour procéder au recensement des assujettis en service dans les zones concernées.

### 2.2.3. Relecture des textes relatifs à la déclaration de patrimoine

Quatre années après la mise en application du corpus juridique applicable à la déclaration de patrimoine, l'OFNAC a jugé nécessaire d'en faire l'évaluation de manière à identifier les pistes d'amélioration éventuelles ou à consolider les acquis.

Les difficultés rencontrées dans l'exécution de cette mission, les leçons tirées d'autres expériences vécues, de même que les insuffisances notées dans les textes législatifs et réglementaires, plaident en faveur de leur révision en vue de favoriser l'avènement d'un cadre juridique plus performant pour les déclarations de patrimoine.

Dans ce cadre, l'Office s'est engagé dans un projet de relecture des textes pour mieux adapter et affiner sa stratégie.

Le 9 octobre 2018, un premier atelier interne de relecture des textes a été organisé.

Cet atelier a permis de mettre en exergue les problèmes d'interprétation de certaines dispositions de la loi n° 2014-17 du 2 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine et de son décret d'application.

D'autres ateliers élargis aux acteurs publics, à la société civile et au secteur privé sont prévus dans le PTA de 2019.

En définitive, s'agissant des activités de prévention menées par le Département Prévention et le Département Déclaration de Patrimoine, les équipes de l'Office ont surtout ciblé les régions de l'intérieur du pays. Ces missions ont visé les acteurs de développement et les populations à la base ainsi que les personnels de l'administration territoriale et les chefs de services régionaux.

Les nombreuses activités menées ont suscité un engouement populaire autour du message de rejet de la corruption sous toutes ses formes.



# **CHAPITRE III**

# **INVESTIGATIONS**

**OFNAC**

Office National de Lutte Contre la Fraude et la Corruption

La lutte contre la corruption, deuxième pilier de l'action de l'OFNAC, est une activité délicate qui implique le Bureau des Plaintes et Dénonciations, entité directement rattachée au Président de l'Office et le Département Investigations.

En conséquence, une attention toute particulière est accordée au respect de la confidentialité des informations reçues, au secret professionnel, à la présomption d'innocence et à tous les principes qui gouvernent toute enquête.

Ainsi, qu'elles soient anonymes ou ouvertes, les plaintes et tous les actes de procédures posées subséquentement à leur réception, sont traités sous le sceau de la confidentialité.

### 3.1. Plaintes et dénonciations enregistrées

A travers ses différentes plateformes (numéro vert, email, courrier, interface web), l'institution reçoit et enregistre les plaintes et dénonciations.

Au total, au cours de l'année 2018, un nombre de soixante treize (73) plaintes et dénonciations, dont dix sept (17) déposées sous le sceau de l'anonymat, a été enregistré ; ce qui porte le total de plaintes et dénonciations reçues depuis la création de l'Office à mille deux cent soixante dix sept (1 277).

**Tableau V :**

Répartition des plaintes et dénonciations selon le mode de saisine

Lettre	Mail Site Web	Numéro Vert	TOTAL
46	14	13	73

Les plaintes ont été plus fréquemment envoyées sous la forme de lettre quarante six (46). Elles proviennent de toutes les régions à l'exception de celles de Tambacounda, Kédougou et Matam.

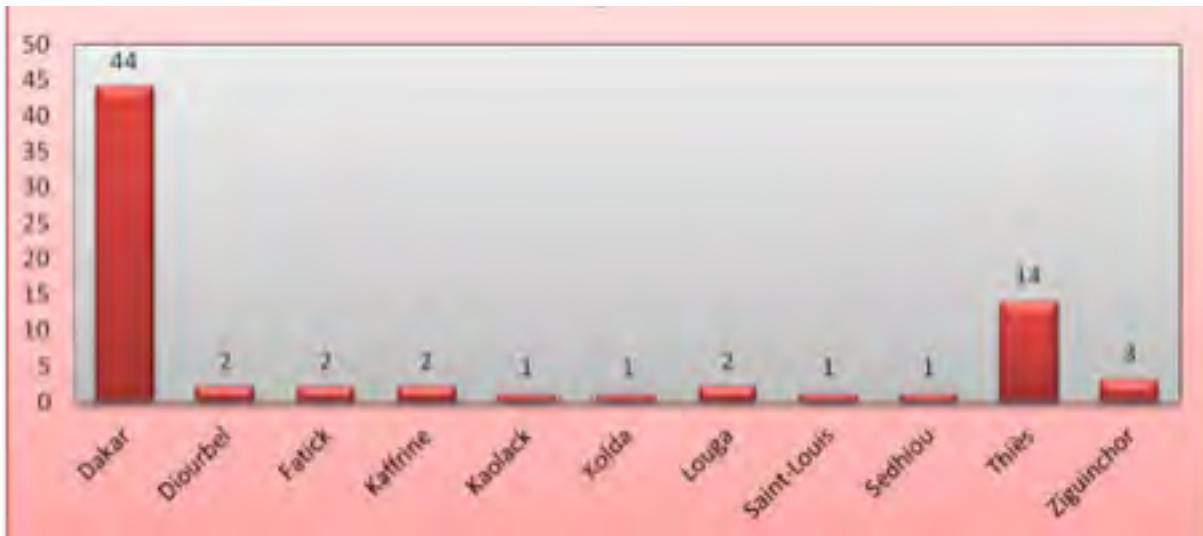
**Tableau VI :**

Répartition des plaintes et dénonciations selon la région d'origine

Région	Nombre
Dakar	44
Diourbel	2
Fatick	2
Kaffrine	2
Kaolack	1
Kolda	1
Louga	2
Saint-Louis	1
Sédhiou	1
Thiès	14
Ziguinchor	3
<b>TOTAL</b>	<b>73</b>



**Graphique n° 01 :**  
 Nombre de plaintes et dénonciations reçues par région



Les faits ou infractions les plus fréquemment visés par les plaignants sont : la fraude et la corruption : vingt-quatre (24), les litiges fonciers : quatorze (14), le faux et l'usage de faux : quatre (04).

**Tableau VII :**  
 Situation des plaintes suivant la nature du conflit

Nature du conflit	Nombre
Fraude et / ou Corruption	24
Affaires foncières	14
Faux et usage de faux	4
Abus de pouvoir	3
Conflit d'intérêt	3
Détournement de deniers publics	3
Enrichissement illicite	3
Escroquerie	3
la Prise illégale d'intérêt	3
sans objet	3
Abus de confiance	2
licenciement abusif	2
mauvaise gestion	2
Demande d'intervention	1
Marché de gré à gré	1
Pratiques illégales	1
Rétention de documents administratifs	1
<b>Total</b>	<b>73</b>

Une analyse des plaintes fondée sur le genre révèle que les hommes sont plus nombreux à déposer des plaintes et dénonciations, soixante-neuf (69) contre quatre (04) pour les femmes).

**Tableau VIII :**

Répartition des plaintes et dénonciations selon le genre du plaignant

GENRE	FEMME	HOMME	TOTAL
NOMBRE	4	69	73

La région de Dakar enregistre le plus grand nombre de plaintes quarante quatre (44), suivie de celle de Thiès quatorze (14) et celle de Ziguinchor trois (03). Les autres régions totalisent un nombre de plaintes variant entre 1 à 2.

**Tableau n° IX :**

Evolution du nombre de plaintes reçues selon la région d'origine

Region ou pays	2015	2016	2017	2018
Dakar	354	263	97	44
Diourbel	31	20	3	2
Fatick	13	13		2
Kaffrine	7	6	1	2
Kaolack	42	9	2	1
Kédougou	2	2	0	0
Kolda	11	8	2	1
Louga	13	20	6	2
Matam	7	5	1	0
Saint-Louis	23	10	1	1
Sédhiou	7	4	7	1
Tambacounda	14	6	4	0
Thiès	64	44	20	14
Ziguinchor	26	14	6	3
TOTAL	614	424	150	73

L' on note également qu'aucune plainte provenant de l'étranger n'a été enregistrée en 2018 et que le nombre cumulé de plaintes reçues de l'extérieur depuis la création de l'Office s'établit à 16.

**Tableau n° X :**

Evolution du nombre de plaintes par pays d'origine

pays	2015	2016	2017	2018
Arabie Saoudite	2	0	0	0
Belgique	0	1	0	0
Cap- Vert	1	2	2	0
Centrafrique	0	1	0	0
France	1	4	0	0
Suisse	0	2	0	0
TOTAL	04	10	02	0

### Encadré n° 03 : Essai d'analyse de la baisse du nombre de plaintes

*Les statistiques ci-dessus révèlent une baisse tendancielle du nombre de plaintes qui est passé de six cent dix huit (618) en 2015 à soixante treize (73) en 2018. Dans le même temps, l'on constate que le nombre de plaintes relatives à des faits ou infractions n'entrant pas dans le champ de compétences de l'OFNAC a très sensiblement diminué.*

*Cette baisse pourrait être liée au fait qu'à la faveur des activités de communication menées, les populations sont désormais mieux informées sur le champ de compétences de l'Office. En conséquence, elles ont tendance à le saisir de moins en moins pour dénoncer des faits qui ne sont pas de son ressort.*

Les plaintes enregistrées sont soit classées sans suite, soit transmises au Département Investigations en vue de l'ouverture d'une enquête.

Dans l'un ou l'autre cas, les plaignants ou dénonciateurs sont aussitôt tenus informés de la suite réservée à leur dossier.

#### 3.1.1. Classement sans suite

Les plaintes et dénonciations reçues font l'objet d'un classement sans suite dans les conditions suivantes :

- les infractions, ou faits, objets de la plainte ne sont pas du ressort de l'Office ou ne revêtent aucune qualification pénale ;
- l'affaire en cause a été jugée ou est pendante devant les cours et tribunaux.

#### 3.1.2. ouverture d'enquête

L'ouverture d'enquête est matérialisée par un ordre d'ouverture estampillé « secret » qui désigne les enquêteurs assignés à la mission et leur fixe des délais de traitement.

Parallèlement, un accusé de réception est adressé au plaignant ou dénonciateur s'il est bien identifié. Les enquêteurs présentent un plan d'enquête et le soumettent à la validation de l'autorité.

### 3.2. Investigations réalisées en 2018

Les investigations sont conduites par des équipes d'enquête désignées par le Président de l'OFNAC sur la base d'un **<<ordre d'ouverture d'enquête>>**. La composition de ces équipes généralement formées de trois agents, tient compte de l'impératif de complémentarité des compétences qui les composent.

Le choix de leurs membres prend également en considération la nature ou le niveau de complexité de l'affaire devant faire l'objet d'enquête.

A titre de rappel, il convient de souligner que le Département Investigations compte en son sein des officiers de Police judiciaire mis à la disposition de l'Office par la Police et la Gendarmerie, ainsi que des auditeurs, des analystes financiers et des juristes recrutés par contrat.

Ce personnel enquêteur a pu effectuer de nombreuses missions de détection et de répression des faits de fraude, de corruption et d'infractions connexes. Ainsi, cinquante (50) nouveaux dossiers d'enquête ont été ouverts en 2018.

Les investigations menées en 2018 ont permis au Département Investigations de boucler onze (11) dossiers et de les transmettre à la présidente de l'Office.

Suite à la délibération de l'Assemblée des membres, trois (03) de ces rapports d'enquête ont été transmis au Procureur de la République et les autres retournés pour complément d'enquête.

**Encadre 03 :**  
 Situation des enquêtes en 2018

Nombre d'enquêtes ouvertes	Nombre d'enquêtes bouclées	Nombre de rapports d'enquête transmis au Parquet	Nombre d'enquêtes en cours
50	11	03	39



La synthèse des investigations menées sur ces dossiers est présentée ci-dessous.

**NB :** Il convient de souligner que la situation de ces dossiers telle que décrite dans les lignes qui suivent est celle de leur traitement à la date du 31 décembre 2018.

## Dossier 1 : Plainte contre l'Entreprise Sope Sérigne Babacar SY (ESSBS)

### 1.1. Faits dénoncés

Le 20 novembre 2015, l'OFNAC a été saisi d'une plainte pour des faits supposés de faux et usage de faux sur des documents administratifs et pour occupation illégale d'un terrain. Ils découleraient d'une transaction foncière, entre le plaignant et l'entreprise Sope Sérigne Babacar SY (ESSBS) et porteraient sur un terrain de plus de dix (10) ha situé à Bambilor.

### 1.2. Résultats des investigations

Les investigations menées ont permis de relever certaines infractions et manquements commis par les différents protagonistes dans cette affaire :

- minoration du prix de vente du terrain en déclarant à la Direction des Domaines la somme de cent cinquante (150 000 000) millions de FCFA en lieu et place des quatre cent (400 000 000) millions de F CFA qui représentent la valeur réelle de l'opération ;
- complicité dans la dissimulation du prix de vente d'un immeuble en acceptant de signer l'acte de vente notariée fixant le prix à cent cinquante (150 000 000) millions ;
- faux et usage de faux (fausse procuration) ;
- complicité du délit de faux ;
- violation de l'article 03 du code de déontologie des notaires du Sénégal approuvé par l'arrêté 00982/MJ/DACS du 25/10/2000 ;
- mutation d'un terrain en violation des prescriptions des articles 55, 62 et 66 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière du Sénégal.

### 1.3. Infractions visées :

- délit de dissimulation et complicité de dissimulation dans le prix de vente réel d'un terrain : délit prévu et réprimé par l'article 618 du Code général des impôts ;
- délits de faux, usage de faux et complicité de faux sur des documents privés, : délits prévus et réprimés respectivement par les articles 135 et 136 et 42 du Code pénal ;
- délit d'escroquerie, prévu et réprimé par l'article 379 du Code pénal ;
- violation des articles 82 et 83 de l'article 88 de cette même loi pourraient lui être appliquées.

**NB : Dossier transmis au Procureur de la République**

## **Dossier 2 : Dénonciation contre la Directrice de l'Agence de la construction des bâtiments et édifices publics (ACBEP)**

### **2.1. Faits dénoncés**

Par correspondance en date du 30 mai 2016, l'OFNAC a été saisi d'une dénonciation pour des faits présumés de corruption dans la procédure d'attribution des marchés publics, de détournement de deniers publics et d'enrichissement illicite mais aussi de népotisme dans le recrutement du personnel contre la Directrice de la construction des bâtiments et édifices publics.

De tels faits, selon le plaignant, pourraient être justifiés par son train de vie dispendieux, le recours abusif à la procédure de gré à gré dans l'attribution des marchés et le recrutement de son propre frère pour superviser les travaux de son propre chantier, entre autres griefs.

Par ailleurs, une autre dénonciation anonyme a été enregistrée en date du 24 octobre 2017 contre la même personne pour des faits similaires.

### **2.2. Résultats des investigations**

Les investigations menées ont permis de constater les faits suivants à l'encontre de la directrice :

- des recrutements en violation des procédures normales ;
- l'application d'une échelle de rémunération discriminatoire en faveur de certains agents (membres de sa famille) ;
- l'établissement de faux ordres de mission pour elle-même et ses agents.

D'ailleurs le directeur technique de l'ACBEP, a reconnu avoir établi les ordres de mission en les faisant viser auprès du Contrôleur Régional des Finances (CRF).

### **2.3. Infractions visées :**

Escroquerie et complicité d'escroquerie portant sur des deniers publics.

**NB : Dossier transmis au Procureur de la République.**

## **Dossier 3 : Plainte contre deux anciens directeurs de l'école publique élémentaire « Issa KANE » de Grand-Dakar**

### **3.1. Faits dénoncés**

Le 18 novembre 2015, l'OFNAC a été saisi d'une plainte relative à des faits supposés de détournement de deniers publics et fraude à l'encontre de deux anciens directeurs de l'école publique élémentaire Issa KANE sise à Grand Dakar.

Selon le plaignant, ces derniers n'ont jamais voulu l'associer dans la gestion des ressources de l'école publique Issa KANE alors qu'il était le Président du comité de gestion (CGE) dudit établissement. Il les accuse de s'être livrés à une gestion opaque des deniers de l'école lorsqu'ils assumaient les fonctions de Directeurs d'école, à savoir de 2011 à 2013 en ce qui concerne le premier et de 2013 à 2014 concernant le second directeur. Il soutient que les susnommés ont détourné des deniers publics portant sur les recettes issues de la mise en location de magasins construits tout autour du périmètre extérieur de l'école, des subventions de la Mairie de Grand Dakar, du financement des programmes dits « projets d'école » provenant de l'Etat et des contributions financières des parents d'élèves.

### 3.2. Résultats des investigations

Face à l'absence de documents comptables susceptibles de renseigner sur les recettes reçues des subventions de l'Etat et de la Mairie de Grand Dakar et de la location des cantines, une reconstitution des chiffres sur la base des auditions des occupants des cantines et des réquisitions à la mairie a été faite.

Cette reconstitution comptable a permis de déceler que :

- les ressources reçues par le premier Directeur de 2011 à 2013 sont estimées à neuf millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille (9 399 000) FCFA. Sur la base de pièces comptables (factures) et d'hypothèses de déduction faites sur les charges récurrentes dont les pièces ne sont pas fournies par les concernés (aucune pièce comptable) le total des dépenses est estimé à quatre millions huit cent trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (4 839 598) FCFA. L'écart entre les dépenses et les encaissements s'élève à quatre millions cinq cent cinquante-neuf mille quatre cent deux francs (4 559 402) FCFA. Ce montant n'a pas pu être justifié par le mis en cause.
- En ce qui concerne le second Directeur, il aurait encaissé, entre 2013 et 2017, des ressources de l'ordre de dix millions neuf cent dix-sept mille (10 917 000) FCFA. Sur ce montant il aurait consenti des dépenses de l'ordre de cinq millions quatre-vingt mille deux cent cinquante-cinq (5 080 255) FCFA. L'écart entre les ressources et ses dépenses s'évalue à cinq millions huit cent trente-six mille sept cent quarante-cinq (5 836 745) FCFA. Ce montant n'a pas pu être justifié.

Les mis en cause ont reconnu avoir utilisé à des fins personnelles les montants collectés.

### 3.3. Infractions visées :

Délit de détournement et d'escroquerie portant sur des deniers publics (articles 152 du code pénal).

**NB : Dossier transmis au Procureur de la République**

## Dossier 4 : Plainte du Collectif des habitants de la Cité Salama de Rufisque contre la famille Ndoye et consorts

### 4.1. Faits dénoncés

Le 18 juillet 2016, le Collectif des habitants de la Cité Salama de Rufisque, par le biais de son secrétaire général, a saisi l'OFNAC d'une plainte dénonçant l'irruption dans leur quartier de promoteurs immobiliers voulant ériger des constructions sur les servitudes existant dans la zone, bloquant de ce fait l'accès à leurs concessions.

Il explique dans la plainte que la famille Ndoye ancien attributaire du TF 2913/R, a été indemnisée sur une partie du terrain, tout en bénéficiant d'un quota sur les lots provenant du morcellement de la bande de terre en question.

Des promoteurs agissant pour le compte de la famille et en complicité avec le Chef du Service départemental de l'urbanisme de Rufisque, ont obtenu un avis favorable à la demande d'autorisation de construire.

Suite à la modification du premier trajet de l'autoroute à péage au niveau de Rufisque-Est, le terrain représentant le tracé abandonné a été morcelé par la Mairie de Rufisque en cent quarante neuf (149) lots et affecté à des particuliers.

### 4.2. Résultats des investigations

Les investigations menées ont permis d'établir que la famille NDOYE a été indemnisée à hauteur de 138.879.000 francs CFA pour l'expropriation d'une partie de son TF d'une superficie de onze mille cent sept (11.107) m<sup>2</sup>. Quant à la seconde partie dudit titre d'une contenance globale de quatre cent vingt quatre (424) m<sup>2</sup>, elle n'a pu faire l'objet d'une indemnisation faute de production de documents requis.

Les manquements suivants ont été notés :

- les services techniques de l'urbanisme de Rufisque, chargés de contrôler et de valider les plans de lotissement qui leur sont soumis ont omis de faire dégager une servitude de sécurité vis-à-vis du terrain voisin déjà occupé par les habitants de la Cité Salama ;
- les habitants de la Cité Salama n'ont pas respecté la législation en vigueur en construisant leurs habitations sans se prémunir des autorisations de construire requises.

A ce stade de l'enquête aucun fait ou indice de nature à laisser présumer un acte de corruption n'a été relevé.

**NB : L'enquête suit son cours**



## Dossier 5 : Plainte du Collectif des Conseillers municipaux de la Mairie de Kahi contre le Maire de la Commune

### 5.1. Faits dénoncés

Le 16 novembre 2016, l'OFNAC a été saisi d'une plainte formulée contre le Maire de la Commune de Kahi par le Coordonnateur du Collectif des conseillers municipaux de ladite commune, pour dénoncer des irrégularités notées à l'occasion de l'attribution des parcelles de terrains, notamment celle d'une usine de décorticage d'arachides. Le plaignant a, par la même occasion, demandé un audit foncier et financier de cette mairie.

Le plaignant a évoqué dans sa plainte, les faits suivants :

- le démarrage des travaux d'installation de l'usine avant la délibération du Conseil municipal de la commune au sujet de la parcelle devant abritant son site et la prise de décision solitaire par le maire ;
- la rétention et la dissimulation, par le maire, du contrat signé avec les propriétaires de l'usine.

### 5.2. Résultats des investigations

Les investigations menées ont permis d'établir que le Maire de la commune de Kahi, de connivence avec son conseiller aux affaires domaniales notamment ont confectionné de faux actes d'attribution de parcelles de terrain pour se faire remettre des sommes d'argent par les populations de la localité.

Le maire de Kahi aurait reçu des mains d'un particulier, la somme d'un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA, sans décharge, somme qu'il n'a pas reversée dans les comptes de la Commune de Kahi. En contrepartie, il aurait donné son aval au Directeur de l'usine pour le démarrage des travaux de construction de l'usine sur un site qui n'avait pas encore fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

En ce qui concerne le Président de la commission domaniale, sur instructions du maire il aurait encaissé des sommes d'argent auprès de cinquante trois (53) chefs de ménages en leur promettant des travaux d'aménagement (alignement) des habitations de leur quartier, promesse qui ne s'est jamais réalisée.

Le Chef du Service régional de l'Urbanisme de Kaffrine, a reconnu avoir convaincu un particulier d'acheter une parcelle de terrain dans la Commune de Kahi en le mettant en relation avec le maire. Dans la même veine, il a admis avoir reçu dans son bureau, la somme de sept cent cinquante mille 750 000 FCFA contre la remise d'un faux acte d'attribution de parcelle.

**NB : L'enquête suit son cours.**

## **Dossier 6 :Plainte contre des membres du comité de santé du Samu municipal de Dakar**

### **6.1. Faits dénoncés**

Par deux correspondances datées, respectivement, des 26 avril et 26 Septembre 2016, le délégué du personnel du SAMU municipal de Grand Yoff, a saisi l'OFNAC pour dénoncer les agissements du Président du comité de santé et du trésorier.

Le plaignant les accuse des faits de détournements de deniers publics et d'enrichissement illicite commis par le biais d'achats de matériels médicaux, de prestations de services et d'attribution de marchés sans appel d'offre.

### **6.2. Résultats des investigations**

Il ressort des investigations menées que les mis en cause ont profité de leurs positions respectives pour détourner des sommes d'argent dont ils étaient chargés de la gestion.

Le trésorier a encaissé indûment des chèques établis pour le compte de prestataires de service au niveau du SAMU. Le préjudice est estimé à dix millions six cent quatre-vingt-trois mille trois cent soixante-quinze (10 683 375) FCFA.

En ce qui concerne le président du comité de gestion, il aurait soustrait des caisses du SAMU, la somme de dix-sept millions huit cent quatre-vingt-huit mille huit cent (17 880 800) FCFA.

**NB : L'enquête suit son cours.**

## **Dossier 7 : Plainte contre le Président de la Chambre des Métiers de Dakar**

### **7.1. Faits dénoncés**

Le 03 mars 2016, l'OFNAC a été saisi, par le Coordonnateur du Collectif des artisans de Dakar, d'une plainte contre le Président de la Chambre des métiers de Dakar pour des faits supposés de mauvaise gestion et d'enrichissement illicite.

Selon les termes de la plainte, le Président de la Chambre des Métiers aurait procédé à :

- l'augmentation des frais d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales, en violation de l'arrêté ministériel du 19 mai 1988 qui fixe les conditions de délivrance des certificats, cartes professionnelles et brevets de maîtrise d'artisans ;
- la manipulation du fichier pour l'établissement de cartes d'artisans attribuées gratuitement à une clientèle électorale ;
- l'envoi à l'étranger, sous couvert des foires et expositions, de candidats à l'émigration.

## 7.2. Résultats des investigations

L'enquête menée au niveau de la Chambre des Métiers de Dakar n'a pas permis d'étayer les faits de manipulation du fichier pour l'établissement de cartes d'artisans attribuées gratuitement à une clientèle électorale par le Président de la chambre des métiers de Dakar, ni l'envoi à l'étranger, sous couvert des foires et expositions de candidats à l'émigration.

En revanche l'augmentation des frais d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales, en violation de l'arrêté ministériel du 19 mai 1988 qui fixe les conditions de délivrance des certificats, cartes professionnelles et brevets de maîtrise d'artisans est établie. Le montant de la carte d'artisan préalablement fixé par l'arrêté interministériel n° 005693 du 19 mai 1988 fixant à trois mille cinq cent 3.500 FCFA a été porté à dix mille 10.000 F CFA suite à une délibération de l'Assemblée générale en date du 15 septembre 2009 sans l'aval du Ministère de tutelle.

**NB : L'enquête suit son cours.**

### Dossier 8 : Plainte contre l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) et l'Entreprise Myna Distributions Technologies

#### 8.1. Faits dénoncés

Le 24 février 2017, le Président du Mouvement citoyen « **JUBANTI SENEGAL** » Monsieur Mamadou Mouth BANE a saisi l'OFNAC pour dénoncer des faits supposés de corruption sur un marché public, de non-exécution de travaux prévus, de gaspillage de deniers publics contre l'ancien Directeur général de l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale (**ASER**) et l'Entreprise **Myna Distributions**.

Selon les termes de la plainte, l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale (**ASER**) aurait octroyé un marché dans le cadre d'une procédure d'offre spontanée à l'Entreprise **Myna Distribution** en violation des procédures prévues à cet effet.

Le dénonciateur soutient également que l'**ASER** a signé avec Myna Distribution un avenant de 60 milliards de FCFA devant générer douze (12) milliards FCFA d'intérêts à la Bank Of Africa (**BOA**), soit un taux d'intérêt exorbitant de 12% sur une période de cinq (5) ans alors que des Institutions financières concurrentes auraient fait des propositions plus intéressantes avec des taux d'intérêts compris entre 2 et 2,5%.

De surcroît, à la date du 31 décembre 2016, les travaux prévus pour une durée de seize (16) mois concernant des centaines de villages, n'auraient pas été réalisés.

Enfin, il conclut que l'**ASER** aurait fait une avance de vingt quatre (24) milliards de FCFA au profit de **Myna Distribution**, sans justificatifs.

#### 8.2. Résultats des investigations

Il ressort des investigations effectuées que le Directeur Général de l'**ASER** a violé les dispositions de la clause 15.1 du Cahier des Clauses administratives et générales (CCAG), relatives à la méthode et aux conditions de règlement du titulaire du marché, en ordonnant le paiement d'une troisième avance de trois milliards deux vingt huit millions cinq quarante quatre mille cinq soixante huit 3 228 544 568 FCFA en date du 15 décembre 2016, dépassant le plafond des 40% d'avance autorisés sur le montant initial du marché.

S'agissant de l' Agent comptable de l'Agence Sénégalaise de l'Electrification rurale (ASER) il a accepté de payer l'avance tout en sachant que les conditions ne sont pas régulières.

En procédant de la sorte, l'agent comptable de l'Agence a violé les dispositions des articles 34 et 38 du Décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique.

En ce qui concerne le Ministre du budget, il a ordonné par lettre N°0013598 MEFP/MDB/CAB/SP en date du 31 décembre 2015, le paiement simultané d'une avance de démarrage de douze (12) milliards et d'une autre avance sur approvisionnement de douze (12) milliards au mépris des dispositions contractuelles, notamment la clause 15.1.

A ce stade de l'enquête, des fautes de gestion sont relevées.

**NB : L'enquête suit son cours.**

## **Dossier 9 : Plainte contre un employé du service régional de l'Urbanisme de Dakar**

### **9.1. Faits dénoncés**

Le 17 Novembre 2016, l'OFNAC a été saisi d'une plainte contre un architecte employé à la Direction régionale de l'urbanisme de Dakar pour des faits supposés d'abus de confiance et de concussion.

Selon les termes de la plainte, en Mars 2014, dans le souci d'acquérir une autorisation de construire pour le compte de son cousin, le plaignant avait sollicité les services d'un agent du Service régional de l'urbanisme de Dakar. Ce dernier lui aurait réclamé la somme de quatre cent soixante-sept mille (467 000) FCFA pour l'aider à trouver ledit document. Deux ans après cette sollicitation, le plaignant soutient n'avoir jamais reçu le document recherché malgré ses multiples relances

### **9.2. Résultats des investigations**

Il ressort des investigations menées que la personne mise en cause avait induit le plaignant à percevoir de l'argent de la part du plaignant alors que la seule taxe à payer au niveau des Impôts et Domaines varie de mille (1000) à cinq (5000) CFA.

**NB : L'enquête est en cours.**

## Dossier 10 : Plainte contre le Directeur du Centre d'entrepreneuriat et de développement technique CEDT « G15 »

### 10.1. Faits dénoncés

- l'existence d'une dette de cinq cent mille (500 000) FCFA du Directeur du centre non remboursée à l'école ;
- la non-tenu de réunions de coordination ;
- l'adoption de décisions unilatérales et arbitraires (sans l'avis du comité de gestion) ;
- la conclusion d'un marché de fournitures par entente directe ;
- l'occupation d'un logement de fonction et la perception concomitante d'une indemnité de logement ;
- la prise en charge des frais d'eau et d'électricité du logement de fonction du Directeur par le Centre ;
- la remise d'une somme de douze millions (12 000 000) FCFA à un laborantin à l'insu du comité de gestion ;
- l'élaboration et l'exécution du budget prévisionnel sans approbation du comité de gestion ;
- le non-respect des textes réglementaires.

### 10.2. Résultats des investigations

Les investigations menées ont permis d'établir que l'administration du centre a outrepassé les dispositions de la circulaire n°001718/MENETFP/MDCAETFP/CT2/DFP du 20 décembre 2000 en versant indûment les ressources provenant de la contribution des étudiants étrangers aux acteurs (équipe de Direction et Professeurs).

Cette somme représentant la contribution des étudiants étrangers est de droit une ressource destinée au fonctionnement du centre conformément à la circulaire sus visée.

Ces faits pourraient révéler des indices de détournement à l'encontre du Directeur et de l'intendant du Centre d'entrepreneuriat et de développement technique (CEDT « G15 ») des indices de détournement de deniers publics et de fautes de gestion portant sur trois (03) années académiques. Le préjudice subi par le centre s'élèverait à soixante-cinq millions, six cent quatre-vingt et un mille, huit cent treize (65.681.813) FCFA.

De surcroît, aussi bien les professeurs que la direction ont eu à percevoir des sommes indues sur trois années académiques (2014-2017).

Le non-respect des dispositions de la circulaire n° 001718 /MENETFP/MDCAETFP/CT2/ DFP du 20 décembre 2000 pourrait être également constitutif d'une faute de gestion.

**NB : L'enquête suit son cours.**

## Dossier 11 : Plainte contre le Maire de Sam Notaire

### 11.1. Faits dénoncés

Le 20 février 2017 l'OFNAC a été saisi d'une plainte par le Directeur de la « Compagnie du Théâtre de la Rue », pour des faits présumés de mauvaise gestion et de détournement du budget alloué à la commission culture de la Commune de Sam Notaire.

Selon le plaignant, entre 2015 et 2016, de nombreuses malversations financières caractérisées par des détournements de fonds alloués au secteur de la culture et issus de la dotation de l'Etat, auraient été commises. Il a aussi fait état d'un détournement d'objectifs, toujours dans leur secteur.

### 11.2. Résultats des investigations

Les investigations menées ont permis de réunir suffisamment d'éléments permettant de confirmer les dénonciations du plaignant.

En effet, il est établi que les fonds publics budgétisés pour le compte des acteurs culturels, n'ont pas été entièrement utilisés pour couvrir les dépenses relatives à leurs activités.

En 2015, sur un budget total d'un million (1 000 000) de FCFA, la mairie n'a valablement pu justifier qu'une utilisation conforme d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) FCFA au profit des acteurs culturels, soit 25% du budget alloué à la Commission culture.

Entendu, Le responsable de la commission culture a admis avoir utilisé le différentiel d'un montant de sept cent cinquante mille (750 000) FCFA, à des fins personnelles. A la suite de l'audition de Madame le Maire, il a tenté de justifier cet écart en établissant de fausses pièces justificatives.

Ces agissements pourraient être constitutifs des délits de faux, d'usage de faux en écriture privée, de détournement de deniers publics et complicité.

En ce qui concerne Madame le Maire, il a été constaté un gap financier non justifié d'un million sept cent cinquante mille (1 750 000) FCFA sur la gestion du budget de deux million (2 000 000) de FCFA alloué à la Commission Culture en 2016.

**NB : L'enquête suit son cours.**

Il convient de retenir qu'en 2018 à la faveur d'une meilleure organisation des équipes d'enquête et de l'amélioration du mécanisme de suivi des dossiers, l'Office a consolidé les acquis et sensiblement accéléré le traitement des dossiers dont il est saisi.









# **CHAPITRE IV : RENFORCEMENT DE CAPACITES**

Office National de Lutte Contre la Fraude et la Corruption

Le renforcement de capacités constitue une activité importante dans la vie des organisations modernes. Au sein des instances de lutte contre la corruption, cette importance s'est accrue en raison de la complexité des formes que revêt la corruption, de la densité du réseau de relations et de responsabilités diffus que tissent les délinquants à travers le monde.

L'OFNAC, en ce qui le concerne, met en œuvre depuis plusieurs années, une stratégie de renforcement de capacités qui vise à cultiver la pluridisciplinarité de ses agents en dépit de la diversité de leurs profils.

Cette stratégie s'appuie également sur un système de participation tournante aux séminaires et ateliers.

Par ailleurs, les dispositions sont prises de manière à favoriser, à la fin des stages et ateliers, la restitution des enseignements reçus par les bénéficiaires à leurs collègues et le partage de la documentation complète.

C'est dans ce cadre que les membres et agents ont pu prendre part à des sessions de formation organisées par l'OFNAC ou par des partenaires.

#### **4.1. Activités organisées par l'OFNAC**

Au cours de l'année 2018, l'Office a organisé, à l'intention de son personnel, deux sessions de renforcement de capacités portant, respectivement, sur la gestion axée sur les résultats et sur l'archivage et la gestion électronique de documents.

##### **4.1.1. Session de formation sur la Gestion Axée sur les Résultats**

Le Cabinet Praxtis a dispensé, du 03 au 06 juillet 2018 aux membres et agents de l'OFNAC, une formation sur la Gestion axée sur les résultats (GAR).



*Formation sur la gestion axée sur les résultats à l'intention des membres et agents de l'OFNAC.*

Cette formation est une suite logique de l'adoption en 2017, du Plan Stratégique 2017-2021 de l'OFNAC. En effet, la mise en œuvre de la GAR permet de mieux planifier et exécuter les missions par une mise en cohérence optimale des ressources allouées aux activités avec les objectifs définis.

Ainsi, l'expérimentation de la GAR au sein de l'institution favorise l'implantation d'un vrai dispositif de pilotage de la performance.

Au terme de cette session, la présidente de l'OFNAC a demandé aux départements et services d'adopter <<l'approche GAR>> dans la planification de toutes leurs activités.

#### 4.1.2. Atelier en archivage et gestion électronique des documents

Inscrit dans le plan de travail annuel du <<Département Déclaration de Patrimoine>>, cet atelier a été organisé du 27 au 30 novembre 2018 à Dakar.

Il a permis aux agents du DDP et aux autres participants des départements et services, de mieux maîtriser :

- la législation en matière d'archivage ;
- le processus de classement des documents (papier ou électronique) ;
- les méthodes et techniques de protection des documents confidentiels et secrets ;
- les conditions de communicabilité des documents d'archives ;
- le processus de gestion des documents électroniques.

#### 4.2. Ateliers et sessions de renforcement de capacités organisés par les partenaires

Les agents de l'OFNAC ont pris part aux activités de renforcement de capacités ci-après, initiées à l'étranger par divers partenaires.

##### 4.2.1. Atelier régional de formation sur les enquêtes et poursuites des infractions de corruption

Organisé au Niger, à Niamey, du 09 au 12 avril 2018 à l'initiative du GIABA, cet atelier a réuni 30 experts composés de juges, de procureurs et d'enquêteurs chargés de la lutte contre la corruption dans leurs pays respectifs.

L'atelier avait pour objectifs de :

- sensibiliser les participants sur les évolutions internationales en matière de lutte contre la corruption et les meilleures pratiques ;
- renforcer les compétences et capacités des agents dans l'application de la loi en matière d'enquête et de poursuite des affaires liées à la corruption ;
- offrir aux participants un cadre d'échanges et de partage d'expériences ;
- promouvoir la coopération et la coordination entre les autorités compétentes de la région sur les questions relatives aux enquêtes et aux poursuites dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'OFNAC y a été représenté par un lieutenant de Police, enquêteur au Département Investigations.

#### 4.2.2. Programme mondial d'Interpol sur la lutte contre la corruption, la criminalité financière et le recouvrement d'avoirs

Interpol a organisé sa 21<sup>ème</sup> session du programme mondial sur la lutte contre la corruption, la criminalité financière et le recouvrement d'avoirs, du 09 au 13 avril 2018 à Conakry.

Le Sénégal a été représenté à cette session de formation par une délégation de cinq personnes, dont un adjutant-Major de Gendarmerie, enquêteur à l'OFNAC.

L'objectif de l'atelier était de renforcer les connaissances du personnel impliqué dans la lutte contre la corruption (enquêteurs, procureurs, juges d'instruction) sur les techniques les plus récentes en matière d'investigations et de traçabilité des opérations financières suspectes.

A cette occasion, une communication sur le thème : « la corruption, la criminalité financière et le recouvrement des avoirs » a été présentée par la délégation sénégalaise.

#### 4.2.3. Formation sur la corruption dans le secteur public

Une équipe de trois (03) enquêteurs de l'OFNAC a pris part à cette session de formation organisée du 1<sup>er</sup> au 05 octobre 2018 par le Centre régional de Formation de l'Afrique de l'Ouest, basé à Accra.

Différents thèmes ont été abordés au cours de cette formation, notamment :

- la corruption dans les systèmes juridiques nationaux ;
- les techniques d'enquête en matière de corruption ;
- les types de corruption ;
- le leadership et les considérations d'ordre éthique en matière d'application de la loi.

Au terme de ces quatre journées de formation, le Bureau fédéral des Investigations des Etats Unis a marqué sa disponibilité à aider les agents enquêteurs africains à diligenter leurs requêtes sur le sol américain, à travers leurs points focaux installés dans chacun des pays concernés.

Comme les années précédentes, l'OFNAC a encore donné l'opportunité à ses membres et agents, d'acquérir des connaissances plus pointues sur les matières en lien direct avec son cœur de métier.







# **CHAPITRE V : STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Office National de Lutte Contre la Fraude et la Corruption

L'OFNAC a été chargé par le Premier ministre, de conduire le processus d'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption.

En exécution de ce mandat, il a poursuivi les activités de coordination dudit projet en privilégiant une démarche inclusive et participative.

Pour rappel, un Comité national de pilotage<sup>1</sup> (COFIL) comprenant l'ensemble des institutions, ministères et agences concernés ainsi que des représentants de la société civile et du secteur privé a été mis en place.

Ce Comité a procédé à l'examen et à la validation du rapport diagnostique de la lutte contre la corruption au Sénégal et à la pré-validation technique du rapport provisoire sur la stratégie nationale de lutte contre la corruption en 2018.

Il a été appuyé dans cette tâche par un Comité de planification stratégique assisté d'un consultant-facilitateur. Ledit comité qui a joué le rôle de comité scientifique, a procédé à l'examen préalable de tous les livrables à soumettre à l'analyse du COFIL.

A la demande de l'OFNAC, toutes les parties prenantes (Institutions, ministères, agences, secteur privé, société civile) ont désigné des points focaux qui ont été conviés à tous les ateliers, contribuant ainsi à l'amélioration et à l'enrichissement des documents produits par le consultant tout au long du processus.

## 5.1. Rapport diagnostique de la lutte contre la corruption au Sénégal

Sur la base d'un questionnaire administré à toutes les parties prenantes et d'une revue documentaire, un rapport diagnostique de l'état de la lutte contre la corruption au Sénégal a été produit. Ce rapport a identifié les atouts et faiblesses des cadres juridique et institutionnel ainsi que les opportunités et menaces de l'environnement externe.

Un exercice d'évaluation de la conformité de ces corpus juridiques avec les standards internationaux a été réalisé<sup>2</sup>. Il s'est agi, dans ce cadre, de confronter la législation sénégalaise aux exigences, normes et principes que pose la Convention des Nations Unies contre la Corruption.

Deux autres piliers transversaux relatifs aux informations sur la lutte contre la corruption et la gouvernance ont été pris en compte pour les besoins de l'étude.

A l'issue de ce processus, une note globale de deux virgule sept sur cinq (2,7/5) a été accordée au Sénégal. Les scores obtenus sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

<sup>1</sup> cf. annexe 6

<sup>2</sup> Le travail d'évaluation a été réalisé par le consultant qui a également affecté les notes sur chaque volet de la lutte contre la corruption en s'appuyant sur les réponses aux questionnaires transmis aux parties prenantes et la revue documentaire.



**Tableau XI :**

Résultats de l'évaluation de la situation de la lutte contre la corruption au Sénégal (avril 2018)

I. Prévention de la corruption	2,9
II. Incrimination, détection et répression sur la corruption	3,2
III. Coopération Internationale	2,7
IV. Recouvrement des avoirs	2,8
V. Informations sur la lutte contre corruption	2,1
VI. Gouvernance	2,5
Moyenne	2,7

## 5.2. Définition du cadre stratégique et du plan d'actions

A la suite de ce travail d'évaluation, de nombreuses réunions ont été tenues avec les points focaux en vue de s'accorder sur la meilleure démarche stratégique.

Au terme de ces activités, le Comité de pilotage propose de retenir la vision de la lutte contre la corruption déclinée comme suit : **“l'éradication de la corruption au Sénégal en vue d'un développement durable et inclusif.”**

L'objectif général qui s'en dégage a été formulé dans les termes suivants : **« Combattre la corruption pour contribuer au développement durable et inclusif du Sénégal. »**

Cet objectif général est décliné en trois objectifs stratégiques :

- améliorer les cadres juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption ;
- améliorer la coordination des interventions en matière de lutte contre la corruption ;
- renforcer la communication et les capacités des acteurs.

Le Comité de pilotage a également proposé d'opérationnaliser la SNLCC par un plan d'actions 2020 - 2024 évalué à près de dix virgule cent soixante douze (10,172) milliards FCFA pour la période.

Ainsi, au terme de nombreuses activités (dont le détail est décrit dans le tableau ci-dessous), un document provisoire de stratégie a été adopté par le Comité de pilotage. Il fera l'objet de partage avec les acteurs concernés en vue de la validation de la mouture définitive. Une fois cette validation intervenue, le document de Stratégie fera l'objet d'une communication au gouvernement aux fins d'adoption.

**Tableau XII :**  
Activités phares menées dans le cadre de l'élaboration de la SNLCC

ACTIVITES	DATES	CIBLES	COMMENTAIRES
Signature du contrat avec le consultant	2 janvier 2018		
Dépôt de la Note d'Orientation Méthodologique par le Consultant	29 janvier 2018		
Validation de la Note Méthodologique	6 février 2018		
Organisation de trois (03) ateliers sectoriels à l'OFNAC	19-21 mars 2018	-Secteur Privé ; -société civile ; -Administration (Institutions, agences et ministères)	
Dépôt du rapport-diagnostic par le Consultant	6 Mai 2018		Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Sénégal
Atelier de partage et d'analyse du rapport-diagnostic	8-9 mai 2018	tous les membres du Comité national de Pilotage	
Partage de la version finale du Rapport Diagnostic	23 juillet 2018	tous les membres du Comité national de Pilotage	
Dépôt du rapport-diagnostic final	25 juillet 2018		
Atelier de Planification Stratégique de la SNLCC	1er – 2 août 2018	Les acteurs du Secteur privé et de la société civile	
Atelier de Planification Stratégique de la SNLCC	7 - 8 août 2018	les acteurs publics	
Réunion du comité de planification de la SNLCC	23 août 2018		Comité interne agissant comme comité scientifique
Mission d'échange et d'information sur l'élaboration de la SNLCC dans les régions.	22 octobre – 12 décembre 2018	-Saint Louis ; -Louga ; -Kolda ; -Sédhiou ; -Ziguinchor ; -Kédougou ; -Tambacounda ; -Kaolack ; -Thiès ; -Dakar.	Organisées en collaboration avec les Gouverneurs de région pour partager les axes stratégiques et recueillir les recommandations des membres des Comités régionaux de développement (CRD)
Mission d'échange et d'information sur l'élaboration de la SNLCC avec le secteur privé : MEDES / CNES / CNP, UNACOIS / CNOSS / CORED / CDES / UNCCIAS	Octobre – Novembre 2018		Une réunion a déjà été tenue avec la Confédération nationale des employeurs du Sénégal et le Mouvement des Entreprises. Les autres organisations patronales ont été saisies. Leur réponse est toujours attendue.
Atelier d'enrichissement du rapport provisoire de la SNLCC	22-23 Novembre 2018	les membres du COPIL	
Atelier de planification opérationnelle de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption (SNLCC)	27-28 décembre 2018	les membres du COPIL	Cet atelier a permis d'identifier les activités et de les budgétiser







# **CHAPITRE VI : COOPERATION INTERNATIONALE**

Office National de Lutte Contre la Fraude et la Corruption

Au cours de l'année 2018, l'OFNAC a renforcé ses relations de coopération avec les organisations et associations de lutte contre la corruption ainsi qu'avec les institutions nationales chargées de missions similaires.

Dans cette dynamique, il a accueilli l'organisation d'un évènement de dimension continentale et a reçu plusieurs délégations d'institutions sœurs dans le cadre de visites d'études au Sénégal.

Il a pris part également à de nombreuses rencontres internationales.

## 6.1. Vie des réseaux

Par sa présence assidue, l'OFNAC a contribué à l'animation des réseaux d'institutions de lutte contre la corruption dont il est membre.

Il s'agit principalement de l'AAACA, (Association des Autorités anti-corruption d'Afrique) du Réseau des Institutions nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO) et du Forum des Inspections générales d'Etat (FIGE).

### 6.1.1. AAACA

L'OFNAC a coordonné l'organisation de la 3ème Assemblée Générale (AG) de l'AAACA et pris part à la réunion de son comité exécutif.

#### 6.1.1.1. Organisation de la IIIème Assemblée générale de l'Association des Autorités anti-corruption d'Afrique (AAACA)

Sous l'égide de l'OFNAC et en collaboration avec les services de la Présidence de la République, le Sénégal a abrité, les 4 et 5 mai 2018, à l'hôtel King Fahd Palace, à Dakar, la 3ème Assemblée générale annuelle de l'AAACA autour du thème « l'effectivité de la coopération des Institutions Africaines de lutte contre la corruption pour une gestion transparente des ressources naturelles ».

Cette rencontre a enregistré la présence de chefs ou représentants d'institutions anti-corruption de vingt pays africains membres (Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cote D'ivoire, Egypte, Eswatini, Gabon, Ghana, Guinée Conakry, Kenya, Madagascar, Mali, République Démocratique du Congo, République du Congo Brazzaville, Sénégal, Tanzanie, Togo, Zambie) de même que les Représentants de la Banque Africaine de Développement (BAD) et du Conseil Consultatif de l'union Africaine sur la Corruption (CCUAC).

La cérémonie officielle d'ouverture s'est déroulée sous la présidence de Son Excellence Monsieur le Président de la République Macky SALL, en présence de Madame Seynabou NDIAYE DIAKHATE, Présidente de l'OFNAC, de Monsieur Emmanuel Ollita ONDOGO, Président de l'AAACA ainsi que d'éminentes personnalités sénégalaises et étrangères.



*Le Président de la République SEM Macky SALL venu présider la cérémonie d'ouverture de l'Assemblée générale.*



*Une partie des délégations présentes*

A cette occasion, le Président de la République, SEM Macky SALL, a été choisi à l'unanimité par les membres pour porter auprès de ses pairs de l'Union Africaine, le plaidoyer en faveur de l'instauration d'une taxe anti-corruption sur les transactions financières transfrontalières.

Après la présentation du rapport annuel du Comité exécutif, les travaux se sont poursuivis avec un certain nombre de communications présentées par les responsables d'institutions de lutte contre la corruption ou leur représentant, suivies de discussions.

Ces communications ont porté sur les thèmes suivants :

1. « Quinze ans après la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption : Quel mécanisme d'évaluation ? »
2. « Stratégie de lutte contre la corruption pour une bonne gestion des ressources naturelles : suggestions pour soutenir et activer le plan stratégique de l'AAACA ».
3. « l'effectivité de la coopération des Institutions africaines de lutte contre la corruption pour une gestion transparente des ressources naturelles »
4. « Comment rendre opérationnelle l'AAACA ? »
5. « coopération avec les institutions multilatérales de développement dans les mécanismes de prévention de la fraude et de la corruption ».

6. « L'efficacité des Institutions de Lutte contre la Corruption (ILC) : contraintes et solutions »
7. « Politique de répression de la corruption : Partage d'expérience pays ».
8. « Politiques de prévention de la corruption : Partage d'expériences pays »

Les travaux de l'Assemblée générale ont été sanctionnés par une Déclaration dite de Dakar.



*Une vue de la salle*

#### 6.1.1.2. Réunion du Comité exécutif de l'AAACA

Le Comité exécutif de l'AAACA a tenu sa 5ème réunion les 27 et 28 novembre 2018 au Caire, en Egypte. L'OFNAC y a été représenté par son Secrétaire permanent.

La réunion a permis aux membres du Comité exécutif d'échanger avec les responsables du Ministère des Affaires étrangères égyptien et des autorités de l'Administrative Control Authority au sujet de la tenue prochaine de la 4ème Assemblée générale de l'Association. Elle a aussi permis d'aborder la question de l'organisation prochaine du 1er Forum Africain de lutte contre la Corruption, à l'initiative du Président de la République Abdel FATTAH AL-SISSI.

Elle a également offert aux participants, l'opportunité d'effectuer une visite auprès de l'Académie nationale Anti-corruption.

La problématique du financement des activités de l'Association a fait l'objet d'échanges approfondis de même que celle de son accréditation auprès de l'Union Africaine.

#### 6.1.2. RINLCAO

Au cours de l'année 2018, l'Office a pris part à l'Assemblée générale du RINLCAO et à la visite d'amitié et de travail effectuée au Maroc par les membres dudit réseau.

##### 6.1.2.1. Assemblée générale du RINLCAO

L'Assemblée générale du RINLCAO s'est tenue les 14 et 15 avril à Conakry. La délégation de l'OFNAC y a été conduite par Madame la Présidente, accompagnée d'un membre et d'un conseiller technique.



Les discussions ont porté sur

- (i) les rapports d'activités et financiers du Réseau ;
- (ii) les statuts du RINLCAO ;
- (iii) le projet de recherche sur les liens entre la corruption et l'extrémisme violent dans la région du Sahel ;
- (iv) le renouvellement du Comité exécutif.

A l'issue de l'Assemblée générale, Monsieur Ady MACAULEY de la Sierra Leone a été porté à la présidence du Réseau et Madame Seynabou NDIAYE DIAKHATE du Sénégal a été élue au poste de Secrétaire général du RINLCAO par acclamation des membres.

### 6.1.2.2. Visite d'amitié et de travail des chefs d'institutions du RINLCAO

Une délégation des chefs d'institutions de lutte contre la corruption membres du RINLCAO a effectué, du 17 au 21 décembre 2018, une visite de travail au Maroc, auprès de l'Instance centrale de Prévention de la Corruption.

Le responsable du Bureau des Plaintes et dénonciations y a pris part au nom de la Présidente.

Cette visite a été mise à profit par les membres du réseau pour échanger sur le rapport général de l'AG de Conakry, sur la préparation de la prochaine réunion de cette instance au Togo ainsi que sur la situation des cotisations.

### 6.2. visites d'échanges et d'études auprès de l'OFNAC

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance de la République de Côte d'Ivoire et l'Autorité supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) du Burkina Faso ont porté leur choix sur notre institution pour y effectuer une visite d'études et de partage d'expériences, respectivement, du 28 mai au 1er juin 2018 et du 16 au 27 juillet 2018. Cette activité s'inscrit dans le cadre du renforcement de leur coopération avec les organes de lutte contre la corruption.



*Madame la Présidente recevant la délégation de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance de la République de Côte d'Ivoire*

### 6.3. Participation à diverses activités sur le plan international

L'OFNAC a pris part à l'étranger, à plusieurs rencontres initiées par les institutions ou associations d'institutions ayant en charge la lutte contre la corruption.

#### 6.3.1. Séminaire de travail du Réseau pour l'Intégrité sur les « outils numériques pour la promotion et le contrôle de l'intégrité publique »

Ce séminaire s'est tenu à Paris, au siège de l'OCDE, les 28 et 29 mars 2018 en marge du Forum sur l'Intégrité, à l'initiative de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Après un point sur l'activité du réseau, les participants ont eu droit à plusieurs communications portant, notamment sur :

- (i) les outils de collecte des données et les défis de la dématérialisation de la déclaration de patrimoine ;
- (ii) le contrôle des données et
- (iii) les solutions en matière de publication des données et d'accès à l'information.

Le Sénégal a été représenté à cette importante activité par la Présidente de l'OFNAC.

#### 6.3.2. Neuvième session du Groupe d'Examen de l'application de la CNUCC

Un membre de l'OFNAC accompagné d'un responsable du Ministère de la Justice a participé du 04 au 06 juin 2018, à Vienne, à cette importante rencontre.

Les discussions ont porté sur :

- (i) l'examen de l'application de la CNUCC ;
- (ii) la performance du mécanisme d'examen mis en place ;
- (iii) l'assistance technique et
- (iv) les questions budgétaires et financières.

Au cours des travaux, le Sénégal a rappelé les étapes du processus d'examen qu'il a accueilli et informé de l'adoption de la loi contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de celle du Code de la Presse.



*La délégation de l'OFNAC et du PNUD reçue par la Directrice nationale du Budget et de la Comptabilité Publique du Cap-Vert, Madame Lidiane NASCIMENTO*

### 6.3.3. Mission d'échange d'expériences en matière de lutte contre la corruption en République du Cap-Vert

En vue de mener à bien le projet d'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la corruption (SNLCC), l'OFNAC a jugé nécessaire d'effectuer une visite d'études et de partage d'expériences au Cap-Vert, pour s'inspirer des bonnes pratiques mises en œuvre par ce pays en la matière.

La délégation de l'OFNAC conduite par le Vice-Président a séjourné à Praia du 17 au 23 juin 2018. Elle a rencontré les hautes autorités de la Justice ainsi que les dirigeants de certains organes de contrôle.

Les informations et documents recueillis lors de cette visite ont fait l'objet d'une exploitation attentive par le Comité de pilotage de la SNLCC.

### 6.3.4. Participation à la 2ème édition des Journées nationales de la Gouvernance

Suite à l'invitation de l'Autorité nationale de Lutte contre la Corruption du Bénin, l'OFNAC a été représenté, par un de ses membres, à la 2ème édition des Journées nationales de la Gouvernance qui s'est tenue à Cotonou les 21 et 22 juin 2018.

Cette rencontre était organisée autour du thème central : « lutte contre l'impunité et la corruption : quelles méthodes pour rendre effective la sanction et aller plus loin dans l'application des textes ».

### 6.3.5. Dialogue annuel sur la lutte contre la corruption en Afrique

Cette rencontre de haut niveau a enregistré la participation de 36 pays. Elle s'est tenue à Arusha, en Tanzanie, du 02 au 04 octobre 2018.

L'OFNAC y a été représenté par son Vice-Président accompagné d'un agent du Département Prévention.

Au nombre des décisions issues de la rencontre, figure en bonne place, le pilotage, par le Conseil consultatif de l'Union Africaine sur la Corruption (CCUA) du processus d'élaboration d'un indice de mesure de la corruption.

### 6.3.6. 6ème colloque international et 7ème Assemblée générale du Forum des Inspections Générales d'Etat

Le 6ème colloque international du FIGE s'est tenu à Nouakchott, en Mauritanie, les 22 et 23 octobre 2018. Son organisation a été couplée avec la tenue de l'Assemblée générale dont les travaux ont été ouverts au second jour.

Un membre de l'assemblée de l'Office a pris part à cette rencontre.

A l'issue de l'Assemblée générale, le Comité directeur a été renouvelé. A cette occasion, le Sénégal a été désigné membre représentant des pays de la zone Afrique occidentale.

A l'issue des discussions, il a été retenu d'organiser la prochaine Assemblée en République du Congo.

### 6.3.7. Participation à la 4ème Biennale de l'Alliance internationale des Traqueurs de Corruption (ICHA)

La Présidente de l'OFNAC a pris part, les 25 et 26 octobre 2018 à Copenhague (Royaume du Danemark), à la quatrième réunion biennale de l' International Corruption Hunter Alliance (ICHA).

La rencontre a eu pour thème principal : « coalition contre la corruption : construire des relations basées sur la confiance, promouvoir l'intégrité, mettre fin à l'impunité ».

La réunion a fortement recommandé l'élargissement de l'assiette des assujettis et la modernisation des systèmes de déclaration de patrimoine mis en place par les Etats, notamment par la matérialisation des procédures.

### 6.3.8. Dialogue de haut niveau sur la démocratie, les Droits de l'Homme et la gouvernance

Sur invitation du Conseil Consultatif de l'Union africaine sur la corruption, l'OFNAC a été représenté par le chef du Département Investigations à la 7ème édition du Dialogue de Haut niveau qui s'est tenu du 28 au 30 octobre à Gaborone, au Botswana, sur le thème : « vaincre la corruption, une option viable pour la transformation de l'Afrique ».

A l'issue de cette rencontre, les recommandations ci-après ont été formulées, notamment :

- le renforcement de la séparation des pouvoirs ;
- la nécessité d'encourager la dénonciation des faits de corruption et d'assurer la protection des lanceurs d'alerte et des témoins ;
- l'introduction de modules d'enseignement sur les valeurs éthiques dans les programmes scolaires et universitaires.

### 6.3.9. Seconde reprise de la Neuvième session du Groupe d'Examen de l'application de la CNUCC

Cette rencontre a eu lieu à Vienne, du 12 au 14 novembre 2018. La délégation sénégalaise était conduite par la Présidente de l'OFNAC accompagnée de Monsieur le Directeur – adjoint des Affaires criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice.

L'ordre du jour a porté principalement sur l'examen des chapitres de la CNUCC :

- (i) l'incrimination, la détection et la répression
- (ii) la coopération internationale ainsi que sur la question de l'assistance technique et les lignes directrices sur le recouvrement des avoirs.

### 6.3.10. Congrès de la Jeunesse africaine contre la corruption

Un agent de l'OFNAC a participé au Congrès de la Jeunesse africaine contre la corruption qui s'est tenu les 9 et 10 décembre 2018 à Abuja, au Nigéria.

Le congrès tendait à faciliter les échanges entre quarante (40) organisations de jeunesse de différents pays sur la lutte contre la corruption.

Au cours de cette rencontre, le représentant de l'Office, a présenté une communication sur la stratégie de mobilisation sociale ainsi que sur l'implication de la société civile et des jeunes dans la prévention de la corruption.

### 6.3.11. Deuxième session plénière du Réseau pour l'Intégrité

Après deux ans à la présidence du Réseau, l'Institut national de transparence, d'accès à l'information et de protection des données privées du Mexique (INAI) a organisé la deuxième session plénière du Réseau à Mexico les 10 et 11 décembre 2018. Ces deux journées ont été l'occasion de revenir sur les actions menées depuis deux ans et les activités en cours.

Le réseau a été créé à Paris le 9 décembre 2016, en marge du sommet mondial du Partenariat pour un Gouvernement ouvert.



*Madame la Présidente à la deuxième session plénière du Réseau à Mexico*

Madame la Présidente qui y a présenté une communication sur le thème : « l'éthique et l'intégrité dans le secteur public » était accompagnée d'un membre de l'OFNAC.

La Roumanie a succédé au Mexique à la Présidence du réseau.

### 6.3.12. Session de formation sur l'évaluation des risques de corruption pour les chefs d'institutions de lutte contre la corruption dans les pays de l'Union africaine

Ce programme de formation a été conçu à la demande de Son Excellence Monsieur Muhammadu BUHARI, président de la République fédérale du Nigéria, suite à sa désignation comme « Champion » de la lutte contre la corruption par l'Union Africaine. Il visait à renforcer les capacités des institutions de lutte contre la corruption.

La cérémonie d'ouverture a été présidée par le Chef de l'Etat du Nigéria.

La rencontre qui s'est tenue au Nigéria, du 10 au 12 décembre, a enregistré la participation d'experts provenant de vingt-sept (27) pays du continent dont un agent du Département Prévention de l'OFNAC.

Au cours de cet atelier, les participants se sont accordés sur l'intérêt de privilégier la prévention, moins coûteuse et plus efficace que la répression, dans un contexte de rareté des ressources budgétaires.

### 6.3.13. Séminaire de formation sur le leadership des responsables d'agences de lutte contre la corruption

La Présidente de l'Office a pris part, du 26 au 28 septembre 2018 à ce séminaire de haut niveau organisé à Abidjan par la Banque Africaine de Développement.

La rencontre qui regroupait les chefs d'Institutions de lutte contre la corruption a été mise à profit pour entamer la réflexion sur une éventuelle collaboration avec le Centre du Commonwealth pour la lutte contre la corruption, implanté au Botswana.

Office national de lutte Contre la Fraude et la Corruption









# **CHAPITRE VII : RECOMMANDATIONS**

Office National de Lutte Contre la Fraude et la Corruption

Conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012, l'OFNAC formule les recommandations ci-après à l'endroit des autorités. Certaines d'entre elles concernent l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Les autres sont issues, soit des activités de prévention menées par l'Office ou de l'observation de pratiques en cours dans certains secteurs, soit des missions d'enquête effectuées au cours de l'année 2018.

### 7.1.Recommandations formulées en vue de l'amélioration du cadre juridique de prévention et de lutte contre la corruption

L'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption recommande au **Gouvernement** :

- de procéder à la modification de la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'OFNAC, dans le but de renforcer ses prérogatives ;
- d'adopter une législation sur la saisie, la confiscation, le recouvrement et la gestion des avoirs illicites et de mettre en place un organisme chargé de la gestion et du recouvrement desdits avoirs ;
- d'adopter une législation sur la protection des dénonciateurs, des lanceurs d'alerte, des témoins et des victimes de faits de fraude, de corruption ou d'infractions assimilées.

### 7.2.Recommandations formulées en matière de prévention à l'endroit des départements ministériels

L'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption recommande :

i) au **ministre chargé des Forces armées, au ministre chargé de l'Intérieur, au ministre chargé des Transports terrestres, au ministre chargé des Finances**, ainsi qu'à toute autre autorité hiérarchique ayant sous sa responsabilité des « corps habillés », chacun en ce qui le concerne, de :

- veiller à l'identification correcte et permanente par les usagers (notamment par le port d'un « matricule collet ») de tous les fonctionnaires en uniforme préposés à la circulation routière ou chargés d'activités de contrôle ou de constat ;
- promouvoir la dématérialisation du système de paiement des contraventions.

ii) au **ministre chargé des Finances** :

- de promouvoir la dématérialisation complète :
  - o des procédures financières et comptables en matière d'exécution du budget de l'Etat, à travers un système d'information intégré ;
  - o des procédures de lancement et d'attribution des marchés publics ;
  - o de toutes les procédures en matière cadastrale, domaniale et de paiement d'impôts et taxes.
- de mettre en œuvre un système d'information intégré des différents services de l'Etat, notamment par la création d'une base de données interconnectée des régies financières.

- iii) **au ministre chargé du Renouveau du Service public**, de promouvoir, en relation avec les ministres concernés, la dématérialisation des procédures administratives pour favoriser la mise à disposition des usagers, en temps réel, par voie électronique ou au niveau de plateformes spécifiques, des documents d'état civil, d'identification nationale, de voyage, etc.
- iv) **au ministre chargé de l'Education nationale** de :
  - accorder plus de place à l'éducation civique et morale dans les curricula ;
  - intégrer dans les curricula et dans les programmes des « gouvernements scolaires », les notions de tricherie, de fraude, de corruption, d'éthique, d'intégrité, de mérite, d'exemplarité, etc.
- v) **au ministre chargé des Collectivités territoriales**, de veiller à :
  - la formation et au renforcement de capacités des agents préposés à l'établissement des pièces d'état civil ;
  - la suppression du bénévolat et de l'intermédiation ;
- vi) **au ministre chargé de l'Urbanisme**, de promouvoir une plus grande vulgarisation du Code de l'urbanisme auprès des populations.

### 7.3. Recommandations formulées à l'endroit des départements ministériels suite aux activités d'investigations

L'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption recommande :

- i) **au ministre chargé des Finances**, de veiller au respect, par les Conservateurs de la Propriété et des droits fonciers des prescriptions de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière du Sénégal.
- ii) **au ministre chargé de l'Education nationale**, de veiller au contrôle régulier, par les Inspections d'Académie, de la gestion des ressources des établissements scolaires par les Directeurs d'école et les comités de gestion desdits établissements.
- iii) **au ministre chargé de l'Urbanisme** :
  - de veiller au respect, par les services relevant de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, de la réglementation, notamment, en ce qui concerne les procédures de lotissement et de délivrance des autorisations de construire ;
  - au respect, par la Direction de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics, du décret n° 2011-657 portant sa création et son organisation de l'ACBEP, notamment en ce qui concerne les procédures de recrutement et les mécanismes de fixation des salaires ;
  - à l'utilisation des ressources et matériels de ladite agence pour les besoins exclusifs du service.
- iv) **au ministre chargé de l'Enseignement professionnel**, de veiller au respect, par la direction du Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique (CEDT « G15 »), des dispositions de la circulaire n°001718/MENETFP/MDCAETFP/CT2/DFP du 20 décembre 2000 fixant la répartition des ressources propres générées par les établissements de formation professionnelle et technique, notamment, l'utilisation des ressources provenant de la contribution des étudiants étrangers.



# **CONCLUSION**

OFNAC

Office National de Lutte Contre la Fraude et la Corruption

L'année 2018 aura été, pour l'OFNAC, une année fructueuse, aussi bien par la multiplicité des activités menées que par la vitalité des réflexions engagées.

En effet, en dépit des difficultés liées à la clôture de certains projets financés par les partenaires techniques et financiers ou au retard apporté au démarrage effectif de nouveaux projets, les équipes de l'Office ont su se mobiliser autour d'objectifs et faire preuve d'innovation pour les atteindre. En matière de prévention de la corruption, en plus de la collaboration avec les acteurs traditionnels entamée depuis sa création, l'Office a su explorer et exploiter à bon escient de nouvelles opportunités de partenariat avec les chefs de circonscriptions administratives et les responsables des démembrements de l'Etat au niveau des régions.

Dans cette logique de diversification, l'institution a pu rallier à la noble cause qu'il poursuit, de nombreuses personnes bénéficiant, dans leurs localités respectives d'un capital de sympathie important et d'une bonne réputation. Ces relais bénévoles se sont engagés à porter le message de rejet de la corruption auprès de leurs concitoyens.

Les multiples activités initiées avec ces collaborateurs divers ont aussi mis à jour une nouvelle stratégie d'intervention fondée sur la mutualisation des ressources financières et humaines des départements.

Cette nouvelle donne dans l'organisation des missions a permis de mener des activités conjointes de sensibilisation qui ont sensiblement réduit le nombre de missions et, induit, par voie de conséquence, des économies de ressources notables.

Dans le même temps, les départements et services ont initié des activités de réflexion soutenue qui ont abouti, entre autres résultats, au lancement du projet de relecture des textes relatifs à la déclaration de patrimoine.

En matière de lutte contre la corruption, les enquêteurs de l'OFNAC ont effectué des missions de terrain pour documenter les faits et infractions présumés, objet des dénonciations et plaintes reçues. Grâce à un mécanisme de suivi amélioré, à une meilleure coordination des investigations et à la fixation de délais aux équipes d'enquêteurs, plusieurs affaires ont été traitées et transmises au Procureur de la République.

Dans sa recherche permanente de performance, l'Office a organisé au profit de son personnel, des ateliers de renforcement de capacités et envoyé des agents en formation à l'étranger sur des thèmes en lien direct avec ses missions.

Outre les activités quotidiennes qu'il a menées, l'OFNAC a poursuivi en 2018 un grand chantier entamé en fin 2017, à savoir, les travaux d'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, en relation avec les acteurs de l'Administration, de la société civile et du secteur privé. La vision retenue, celle d'une éradication de la corruption en vue d'un développement durable et inclusif ainsi que les objectifs stratégiques qui la sous-tendent s'inscrivent dans le sillage de l'Axe 3 « gouvernance, paix et sécurité » du Plan Sénégal Emergent.

Ils ont fait l'objet d'une bonne appropriation par les acteurs des régions qui les ont accueillis avec enthousiasme, tout en marquant leur détermination à s'investir aux côtés de l'Office en vue d'atteindre cet objectif, certes ambitieux mais à la portée de notre pays.

Au plan de la coopération, l'année 2018 a été celle de la confirmation du rayonnement international de l'Office qui a coordonné avec succès les travaux relatifs à la tenue des Assemblées générales de l'AAACA au Sénégal et du RINLCAO en Guinée.

En définitive, les résultats enregistrés au cours de l'année 2018 l'ont été dans un contexte marqué par :

- la clôture, le 31 décembre 2017, du projet de Documentation et d'Education contre la Corruption au Sénégal financé par OSIWA et du Projet d'Appui au Plan d'Actions de l'OFNAC (PAPA 2015-2017) financé par l'Union européenne ;
- la poursuite de la mise en œuvre du projet PROFNAC financé par le PNUD ;
- la négociation, puis la signature de la nouvelle convention de financement de l'Union Européenne au titre du Projet PARI-BG, initialement prévue au mois de mars 2018 et qui n'est intervenue qu'à la mi-août.

En dépit de quelques contraintes, l'Office a pu mobiliser ses énergies autour de la réalisation d'activités majeures sur toute l'étendue du territoire et adapter sa stratégie aux contingences.

A la lumière de cet engagement, il est escompté l'aboutissement en 2019 des grands chantiers tels que la finalisation de la SNLCC et la relecture des textes relatifs à la déclaration de patrimoine et à la création de l'Office.

Par ailleurs, les activités de prévention et de lutte contre la corruption devraient connaître un regain de vitalité grâce à la mobilisation effective des fonds issus du dernier contrat de subvention signé avec l'Union Européenne et les bonnes perspectives de négociation d'un nouveau projet avec le PNUD, sans compter les efforts financiers importants déployés par l'Etat du Sénégal.

OFNAC  
Office national de lutte Contre la Fraude et la Corruption







# **ANNEXES**

OFNAC

Office National de Lutte Contre la fraude et la Corruption

# ANNEXE 1

157<sup>e</sup> ANNEE - N° 6706 BIS

NUMERO SPECIAL

LUNDI 31 DECEMBRE 2012

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEUNE Six mois Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.  Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponses doivent être accompagnées de la somme de 175 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15 000F 31.000F		La ligne ..... 1.000 francs  Chaque annonce répetée : moitié prix.  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 8810 708 83681
	Etranger : France, Arabie R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..... 20.000F 40.000F Etranger : Autres Pays ..... 25.000F 45.000F Prix du numéro ..... Année courante 600 F Année ant. 700F Par la poste : ..... Majoration de 100 F par numéro Journal légalisé ..... 900 F Par la poste -		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

2012  
26 décembre Loi n° 2012-30 portant création de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ..... 1609

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

**LOI n° 2012-30 du 26 décembre 2012**  
portant création de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)

#### EXPOSE DES MOTIFS

La corruption est l'une des plus graves entraves au développement économique et social. Elle constitue, en effet, un frein à la croissance économique en même temps qu'elle décourage l'investissement privé, surtout étranger, réduit les ressources disponibles pour le développement et menace les fondements de l'Etat de droit.

C'est pourquoi, le Sénégal a exigé la bonne gouvernance et la transparence en principes à valeur constitutionnels.

Il a, en outre, ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 31 décembre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005 ainsi que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 et ratifiée le 15 février 2007.

Par ailleurs, le Sénégal est signataire du Protocole de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) adopté à Dakar le 21 décembre 2001. Ces instruments font obligation aux Etats parties d'instituer des organes de lutte contre la corruption.

Dans ce cadre, le Sénégal avait mis en place depuis 2001 une Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion (CNLCC). Toutefois, force est de reconnaître que cette Commission n'a pas répondu aux attentes, faute de pouvoirs lui permettant d'accomplir pleinement sa mission.

Le Gouvernement, ayant inscrit son adhésion dans une gouvernance renouée, a décidé d'instituer, une Autorité administrative indépendante, dénommée Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), disposant de pouvoirs d'auto-saisine, d'investigation et de saisie de la justice. L'OFNAC peut donner des avis aux autorités administratives.

Le projet de loi comprend quatre chapitres :

- le chapitre premier porte sur les Dispositions générales : création, mission et pouvoirs ;
- le chapitre 2 concerne l'organisation et le fonctionnement ;
- le chapitre 3 est relatif aux ressources financières ;
- le chapitre 4 a trait aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 19 décembre 2012,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une Autorité administrative indépendante dénommée Office national de lutte contre la fraude et la corruption dite OFNAC.

Rattaché à la Présidence de la République, l'OFNAC est doté de l'autonomie financière.

Art. 2. - L'OFNAC a pour mission la prévention et la lutte contre la fraude, la corruption, les pratiques assimilées et les infractions connexes, en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des affaires publiques.

Art. 3. - L'OFNAC est notamment chargé :

1. de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites les informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption, de fraude et de pratiques assimilées, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée ;

2. de recommander toutes réformes, législative, réglementaire ou administrative, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;

3. de recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits de corruption, de pratiques assimilées ou d'infractions connexes ;

4. de formuler, sur la demande des autorités administratives, des avis sur les mesures de prévention, ces avis ne pouvant être divulgués.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'OFNAC peut :

- entendre toute personne présumée avoir pris part à la commission de l'un des faits prévus au 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la présente loi ;

- recueillir tout témoignage, toute information, tout document utile, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé ;

- demander aux banques et établissements financiers tout renseignement, sans que le secret bancaire ne puisse lui être opposé.

L'OFNAC peut s'attacher les services de tout sachant susceptible de lui apporter son concours.

L'OFNAC entretient des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux similaires intervenant dans le domaine de la lutte contre la fraude, la corruption, les pratiques assimilées et infractions connexes.

Dans l'exercice de leurs missions, les membres de l'OFNAC ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

### Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 4. - L'OFNAC est composé de douze (12) membres, dont un président et un vice-président. Ils sont choisis parmi les magistrats, les membres de l'administration de la hiérarchie A1 ou assimilée au moins, les enseignants de rang magistral des Universités, les membres de la société civile et du secteur privé titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau master ou équivalent au moins.

Tous les membres de l'OFNAC doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Art. 5. - Le président, le vice-président et les autres membres de l'OFNAC sont nommés par décret, pour une période de trois (3) ans renouvelable une fois. Le renouvellement se fait par moitié tous les trois (3) ans.

Le président de l'OFNAC exerce sa fonction à titre permanent, l'exclusion de toute autre activité professionnelle publique ou privée.

Art. 6. - Il n'est mis fin, avant leur terme, aux fonctions de membre de l'OFNAC qu'en cas de :

- démission ;

- décès ;

- faute lourde ou empêchement de l'intéressé dûment constatés par la majorité des membres sur le rapport du président.

L'empêchement et la faute lourde du président de l'OFNAC sont constatés sur le rapport du vice-président ;

Il est pourvu aux vacances dans les mêmes conditions que pour la nomination.

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à couvrir.

Art. 7. - Le président établit l'ordre du jour des réunions, dirige les travaux et veille au bon fonctionnement de l'OFNAC.

Il signe tous les documents et correspondances et représente l'OFNAC auprès des autorités et de ses partenaires.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président assure la suppléance.

Art. 8. - Un décret fixe la rémunération et les avantages en nature du Président, ainsi que le montant des indemnités et les avantages en nature du vice-président et des autres membres de l'OFNAC.

Art. 9. - Les membres de l'OFNAC ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des avis, opinions qu'ils émettent ou pour les actes ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leur mission.

Art. 10. - Les membres de l'OFNAC sont soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent, devant la Cour d'Appel de Dakar siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit : « je jure solennellement de bien et fidèlement remplir la fonction de membre de l'OFNAC en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Art. 11. - L'OFNAC se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. L'OFNAC ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Il adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'OFNAC se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres présents lorsqu'il statue sur la transmission du dossier au procureur de la République.

Art. 12. - L'OFNAC se saisit d'office de tout fait de fraude, de corruption ou de toute infraction visée au 1° de l'article 3 dont il a connaissance. Il peut en outre être saisi par toute personne physique ou morale.

Art. 13. - L'OFNAC peut se faire communiquer tout rapport comportant des faits de fraude ou de corruption.

Art. 14. - A l'issue de ses investigations, si les informations collectées et analysées font présumer de l'existence de l'une des infractions visées au 1° de l'article 3 de la présente loi, l'OFNAC transmet au procureur de la République un rapport accompagné des pièces du dossier.

La transmission du rapport au procureur de la République dessaisit l'OFNAC.

Art. 15. - L'OFNAC peut proposer à l'autorité compétente d'engager une procédure disciplinaire, contre tout fonctionnaire ou agent public, coupable de l'un des faits visés au 1° de l'article 3 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à cette proposition, l'OFNAC informe le Président de la République.

Art. 16. - L'OFNAC dispose d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire permanent. Nommé par décret, le secrétaire permanent est placé sous l'autorité du président de l'OFNAC.

Pour l'exercice de ses missions, l'OFNAC peut obtenir le concours des services de l'Etat.

Art. 17. - L'OFNAC établit chaque année un rapport d'activités qui comporte notamment les propositions de mesures tendant à prévenir les actes de fraude ou de corruption. Ce rapport est remis au Président de la République. Il est rendu public par tous moyens appropriés.

Art. 18. - Un décret complétera, le cas échéant, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OFNAC.

### Chapitre III. - Ressources financières

Art. 19. - Les ressources de l'OFNAC proviennent :

- de la dotation budgétaire ;
- des participations, aides et subventions versées par les partenaires de la coopération bilatérale et multilatérale.

Art. 20. - L'OFNAC élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général, ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de l'OFNAC dès le début de l'année financière.

L'OFNAC est doté d'un ordonnateur de crédit en la personne de son président et d'un comptable public nommé par le Ministre chargé des Finances.

Le régime financier de l'OFNAC est fixé par décret.

### Chapitre IV. - Dispositions transitoires et finales

Art. 21. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les affaires pendantes à la Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion sont transférées à l'OFNAC.

Art. 22. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion, modifiée par la loi n° 2008-42 du 20 août 2008.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

# ANNEXE 2

159<sup>e</sup> ANNEE - N° 6817

Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 8 NOVEMBRE 2014

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		La ligne ..... 1 000 francs
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
	15 000f	31 000f	(Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		Comptabilité BIC IS n°952079645081
	20 000f	40 000f	
	Etranger Autres Pays		
	Prix du numéro	Année courante 600 f	
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
	Journal legalise	900 f	
		Année ant 700f	
		Par la poste	

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

2014		
2 avril	Loi n° 2014-16 (MAESE/DEI-ONG) autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-cadre de coopération sous-régionale entre les Gouvernements de la République du Cap-Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée-Bissau, de la République de Guinée, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal sur la fixation des limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 miles marins, signé le 21 septembre 2010, à New York	1332
2014		
2 avril	Loi n° 2014-17 relative à la déclaration de patrimoine	1335

#### DECRETS ET ARRETES

##### PRIMATURE

2014		
26 mai	Décret n° 2014-686 portant création de l'Institut de Formation à Distance (IFD)	1337
2014		
24 avril	Arrêté ministériel n° 7145-MSAS/SC/BL/DPRS portant création d'un Cadre national de concertation pour le Partenariat Public Privé (PPP) dans le secteur de la santé	1338

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

2014		
29 avril	Arrêté ministériel n° 7212 portant interdiction d'utilisation de caméras drones	1339
7 mai	Arrêté ministériel n° 7567/MINT/DAGE portant création et fonctionnement du Comité de Pilotage du projet de mise à niveau des services de l'Administration territoriale et de la Police nationale dans un contexte d'insécurité sous-régionale	1339
8 mai	Arrêté ministériel n° 7915 /MINT/DGAT/DLP/DLAPA portant autorisation d'une association étrangère	1340
3 mai	Arrêté ministériel n° 7915 /MINT/DGAT/DLP/DLAPA portant autorisation d'une association étrangère	1340

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2014		
27 mai	Décret n° 2014-695 portant création du Fonds de Soutien au Suivi du Plan Sénégal Emergent	1340
28 avril	Arrêté ministériel n° 7178 /MEF/IGF portant organisation et fixant les règles de fonctionnement de l'Inspection générale des Finances	1343
8 mai	Arrêté ministériel n° 7943 portant agrément de « AFRIOCOAN-SUARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation	1347
8 mai	Arrêté ministériel n° 7944 portant agrément de « EHAD VEOD EHAD AFRICA SARL-EVE Africa » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation	1347
29 avril	Arrêté ministériel n° 7312 /MEF/DRS/SFD portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit « EPICENTRE KOKI » MEC EPICENTRE KOKI	1348
8 mai	Arrêté ministériel n° 7945 portant agrément de « PHONE GROUP SENEGAL SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation	1348



En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à New York ce vingt-et-unième jour de septembre de l'année 2010.

Pour le Gouvernement  
de la République du Cap-Vert

Pour le Gouvernement  
de la République de Gambie

Pour le Gouvernement  
de la République de Guinée

Pour le Gouvernement  
de la République de Guinée-Bissau

Pour le Gouvernement  
de la République de Guinée

Pour le Gouvernement  
de la République de Guinée-Bissau

Pour le Gouvernement  
de la République islamique de Mauritanie

Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal

**LOI n° 2014-17 du 02 avril 2014  
relative à la déclaration de patrimoine**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Gouvernance vertueuse constitue un choix politique, une exigence démocratique et une forte préoccupation pour l'avenir public et les citoyens. Sa mise en œuvre comporte plusieurs volets, parmi lesquels, figure en grande place, le renforcement du dispositif normatif, favorisant la transparence et contribuant à la protection des deniers publics.

En effet, l'exercice de hautes fonctions doit s'accompagner d'un devoir de responsabilité, de probité et d'intégrité, excluant toute dynamique d'accaparement de ressources publiques.

C'est à ce titre, que la République du Sénégal a adopté la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, qui est la traduction interne de la directive N° 1/2009/CMUEMOA du 27 mars 2009, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

Le texte adopté, prévoit en son article 7.1, une loi spécifique qui organise la déclaration de patrimoine, à laquelle seront assujettis les détenteurs de l'autorité publique, élus comme hauts fonctionnaires, censés participer à la gestion des ressources de la collectivité. Il est opportun de préciser que le Président de la République n'est pas concerné, puisque le régime de sa déclaration de patrimoine est régi par l'article 37 de la Constitution.

Le mécanisme institué vise, d'une part, à prévenir tout risque d'enrichissement illicite de titulaires de hautes fonctions, et d'autre part à satisfaire au besoin légitime d'information des citoyens sur la situation et le comportement des dirigeants publics, dans un contexte de transparence.

L'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), renforcera ses capacités de veille, en se chargeant de recevoir les déclarations faites et d'en assurer le contrôle de leur véracité.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 21 mars 2014 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Chapitre I. - Modalités de la déclaration  
de patrimoine**

Article premier. - Les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi doivent, dans les trois mois qui suivent leur nomination, formuler une déclaration certifiée sur l'honneur, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant notamment leurs biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 380 du code de la famille. Ces biens sont estimés à la date du fait générateur de la déclaration, comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

La même obligation est applicable dans les trois mois qui suivent la cessation des fonctions, pour cause autre que le décès.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de l'assujetti qui aura établi depuis moins de six mois, une déclaration de sa situation patrimoniale dans les conditions prévues par la présente loi.

**Chapitre II. - Des autorités  
assujetties :**

Art. 2. - La déclaration de situation patrimoniale doit être faite par les autorités ci-après :

- le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Questeur de l'Assemblée nationale ;
- le Premier Ministre, les Ministres ;
- le Président du Conseil économique, social et environnemental ;
- tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses, les comptables publics, effectuant des opérations portant sur un total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ;

Chapitre III. - *Du dépôt  
de la déclaration de patrimoine :*

Art. 3. - Les autorités ci-dessus mentionnées déposent leur déclaration de situation patrimoniale auprès de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption contre décharge, ou l'adressent au Président de la dite structure, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Art. 4. - La déclaration doit comporter toutes les informations relatives aux biens et actifs détenus par la personne concernée, directement ou indirectement.

Les biens meubles englobent :

1. Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances vie, les revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source ;

2. Les collections d'objets de valeur, les objets d'art, accompagnés de leur estimation en valeur, les bijoux et pierres précieuses de valeurs supérieures ou égales à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

3. Les véhicules à moteur ;

4. Les fonds de commerce, les effets à recevoir ;

5. Tous autres biens meubles détenus au Sénégal ou à l'étranger.

Les immeubles englobent :

1. Les propriétés bâties au Sénégal ou à l'étranger avec description en annexe ;

2. Les propriétés non bâties au Sénégal ou à l'étranger ;

3. Les immeubles par destination au Sénégal ou à l'étranger.

Pour les susdites propriétés, le déclarant communique les adresses et les copies certifiées des titres authentiques.

Outres les éléments de l'actif cités, le déclarant mentionne le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements qu'il juge nécessaire de signaler.

Chapitre IV - *Du traitement  
de la déclaration de patrimoine :*

Art. 5. - L'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption assure le traitement des déclarations reçues ainsi que les observations formulées, le cas échéant, par les assujettis sur l'évolution de leur patrimoine.

Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées, qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires.

Art. 6. - Après vérification et en cas de variations injustifiées de patrimoine, le Président de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption saisit le Procureur de la République ou tout autre Magistrat compétent, conformément à l'article 32 du Code de procédure pénale.

Chapitre V. - *Dispositions  
finales et transitoires*

Art. 7. - En application de l'article 2 de la présente loi, la liste des personnes assujetties en fonction du critère relatif au niveau des opérations financières qu'elles effectuent, est fixée et mise à jour par décret.

Art. 8. - L'observation de l'obligation de déclaration de patrimoine, sans fait justificatif sérieux et à l'échéance d'un délai de trois (3) mois après un rappel par exploit d'huissier notifié à la diligence de l'OFNAC, à personne ou à domicile entraînera les conséquences suivantes :

- Si le concerné est élu, il sera privé d'un quart (1/4) de ses emoluments jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve de l'accomplissement de l'obligation.

Si le concerné relève de l'ordre administratif, l'autorité de nomination pourra, pour ce seul fait, décider de la perte de la position ayant généré l'obligation de déclaration de patrimoine.

Art. 9. - Le processus de la déclaration de patrimoine revêt un caractère confidentiel. Toute personne concourant à sa mise en œuvre est astreinte au secret professionnel.

Tout manquement au caractère confidentiel de la déclaration de patrimoine, par divulgation ou publication quelconque, ou à la sincérité de son contenu, sera puni des peines prévues par les lois en vigueur.

Art. 10. - Les personnes occupant les positions visées à l'article 2 et qui exercent leurs fonctions avant la promulgation de la présente loi, sont soumises au régime de l'effet immédiat. Pour celles-ci, l'entrée en vigueur entraîne le fait générateur, dans les mêmes conditions que pour la nomination.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

# ANNEXE 3

159<sup>e</sup> ANNEE - N° 6821

NUMERO SPECIAL

LUNDI 24 NOVEMBRE 2014

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.  Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.  Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f - Par la poste -		La ligne ..... 1.000 francs  Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 8520 796 63081	

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2014

2 novembre ... Décret n° 2014-1472 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ..... 1435

#### MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DU NEPAD ET DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE

12 novembre . Décret n° 2014-1463 portant application de la loi n°2014-17 du 2 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine..... 1444

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

**DECRET n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

L'harmonisation des règles de gestion, notamment financière et comptable des organismes publics autonomes, qui ne bénéficient pas d'un régime spécifique, a été consacrée par le décret n°2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, agences et autres organismes publics similaires.

Ce décret a permis, entre autres, de :

- Fixer les principes et règles budgétaires devant guider l'exécution des opérations : il s'agit notamment de l'affirmation de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable par l'application du principe de la signature unique ;
- Consacrer la nomenclature SYSCOA comme un des principaux référentiels comptables applicables ;
- Eriger l'agence comptable comme direction, division ou service selon le mode d'organisation de l'organisme public considéré, etc.

A la pratique, ce décret a joué un rôle décisif dans l'amélioration de la gouvernance financière dans les établissements publics, les agences et autres structures administratives similaires par un meilleur respect des règles de comptabilité publique grâce notamment à la nomination des agents comptables.

Toutefois, certaines dispositions sont à compléter pour notamment :

- décrire la procédure de réquisition du comptable par l'ordonnateur en matières de dépenses ;
- instituer la procédure exceptionnelle d'exécution des dépenses et des recettes ;



- un service chargé de recouvrement (mobilisation) des ressources ;
- un service chargé de la vérification et du paiement des dossiers de dépenses ;
- un service chargé de la comptabilité qui est compétent, notamment dans l'encaissement des recettes, le paiement des dépenses par comptes de trésorerie, le suivi des mouvements, la comptabilisation des opérations et l'élaboration des états de synthèses.

Art. 56. - L'organigramme proposé par l'Agent comptable au Directeur général, Directeur ou Chef de l'organe exécutif précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

#### Chapitre VI. - Dispositions finales et transitoires

Art. 57. - Le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires est abrogé. Toutefois, les dispositions de ses articles 9, 10 et 12 restent applicables aux budgets de l'année 2015.

Sont, également, abrogées, sauf les cas de figures énoncés à l'article premier du présent décret, toutes dispositions contraires et, particulièrement, celles contenues dans les textes ayant pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement d'organismes publics régis par les dispositions du présent décret.

Art. 58. - Les dispositions du présent décret sont d'application immédiate à compter de sa signature excepté celles des articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 qui sont applicables aux budgets devant être exécutés à partir de l'année 2016.

Art. 59. - Les modalités d'entrée en vigueur du présent décret pourront être complétées et précisées, en cas de besoin, par instruction du Ministre chargé des Finances.

Art. 60. - Le Ministre chargé des Finances et les ministres chargés de la tutelle technique des organismes publics autonomes régis par le présent décret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTÈRE DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DU NEPAD ET DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE

**DÉCRET n°2014-1463 du 12 novembre 2014, portant application de la loi n°2014-17 du 2 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine.**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le renforcement de la transparence dans la gestion des affaires publiques constitue de nos jours, une grande priorité pour les pouvoirs publics.

L'option résolue du Chef de l'Etat et du Gouvernement pour une gestion vertueuse exige une utilisation optimale des ressources publiques et une lutte permanente contre la corruption et l'enrichissement illicite par une maîtrise de l'évolution du patrimoine des personnes en charge des affaires publiques.

En adoptant la loi n°2012-22 du 27 décembre 2012, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques et la loi n°2012-30 du 28 décembre 2012, portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), le Sénégal a transposé dans sa législation interne la directive communautaire n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009.

Le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011, portant Règlement général sur la Comptabilité publique a procédé à la transposition, dans le droit interne, de la directive n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant sur le même objet.

Cette transposition consacre la fusion des fonctions d'administrateur et d'ordonnateur. Il en résulte que dans le titre II du décret précité, la présentation des personnels chargés de l'exécution budgétaire exclut les administrateurs de crédits, pour ne citer que les ordonnateurs et les comptables.

En application de l'article 7-1 de la loi du 27 décembre 2012, la loi n°2014-17 du 2 avril 2014, relative à la déclaration de patrimoine a été promulguée.

Aux termes de cette loi, la liste des personnes assujetties visées en son article 2 intègre les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses et les comptables publics dont le niveau d'opérations porte sur un total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

Cette distinction renvoie au souci du législateur d'insister sur les attributions de chacune de ces fonctions dont l'exercice détermine l'assujettissement ou non à la déclaration, une fois le seuil fixé atteint. Cela signifie qu'au sein des entités, lorsque le mode d'organisation retenu continue de séparer les attributions d'administrateur et celles d'ordonnateur, toutes les personnes investies de ces responsabilités sont assujetties à la déclaration de patrimoine.

Par ailleurs, les modalités de mise à jour périodique de la déclaration consignée dans un formulaire type, sont fixées par décret conformément à l'article 7 de la loi n°2014-17 du 2 avril 2014.

Ainsi, les annexes 1 et 2 établissent, respectivement, la liste des assujettis et le formulaire de déclaration de patrimoine.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°2012-22 du 27 décembre 2012, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n°2012-30 du 28 décembre 2012, portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;

Vu la loi n°2014-17 du 2 avril 2014, relative à la déclaration de patrimoine ;

Vu le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011, portant Règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-849 du 6 juillet 2014, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014-853 du 9 juillet 2014, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intégration Africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance.

DECRETE :

Article premier. - Conformément à l'article 2 de la loi n°2014-17 du 2 avril 2014, relative à la déclaration de patrimoine, sont assujetties à la déclaration de situation patrimoniale, les personnes ci-après :

- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier Ministre ;
- le Président du Conseil économique, social et environnemental ;
- le Premier Questeur de l'Assemblée nationale ;

Tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses et les comptables publics effectuant des opérations portant sur un total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

Art. 2. - Au sens de la loi n°2014-17 du 2 avril 2014 :

- Est administrateur de crédits toute personne chargée de constater et de liquider des recettes, de proposer des engagements de dépenses et d'en préparer la liquidation.

Les personnes ayant dans leur organisme l'initiative des dépenses à titre principal ou délégué, quels que soient l'appellation ou le titre qui leur sont donnés au sein de la structure, sont visés par la loi n°2014-17 du 2 avril 2014, et sont soumises à l'obligation de déclaration, si le montant des opérations annuelles qu'elles effectuent atteint un milliard de francs CFA.

- Est Ordonnateur de recettes et de dépenses toute personne ayant qualité de prescrire, au nom de l'Etat et des autres organismes publics, l'exécution des recettes, d'engager les dépenses et d'ordonner leur paiement.

Les ordonnateurs délégués ou secondaires sont également compris dans cette catégorie et sont visés par la loi n°2014-17 du 2 avril 2014, au même titre que les ordonnateurs principaux.

Les personnes prescrivant l'exécution de recettes et/ou de dépenses dans leur organisme, quels que soient l'appellation ou le titre qui leur sont donnés (gestionnaire, responsable achat, responsable de programme etc.) sont visés par la loi n°2014-17 du 2 avril 2014 et ont l'obligation de déclarer leur patrimoine, si les opérations qu'elles effectuent atteignent le montant annuel d'un milliard de francs CFA.

- Est Comptable public tout agent effectuant, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de manie-ment de fonds ou titres.

Quels que soient le titre ou l'appellation donnés au sein de l'organisme, est considérée comme comptable public toute personne qui effectue des opérations d'encaissement ou de paiement, sous quelque modalité que ce soit : virement, remise de chèques, paiement en espèces ou autres.

Le montant total d'un milliard de francs CFA fixé pour les opérations annuelles comme seuil pour l'assujettissement à la déclaration par la loi n°2014-17 du 2 avril 2014 concerne les crédits reçus du budget général augmentés, éventuellement, du montant des financements mis à disposition par les partenaires techniques et financiers, des ressources propres et/ou des financements obtenus auprès des établissements bancaires ou assimilés.

Art. 3. - Les personnes exerçant les attributions d'administrateur de crédits, d'ordonnateur de recettes ou de dépenses, ou de comptable public des entités et activités présentées sur la liste de l'annexe n°1 sont soumises à la déclaration de patrimoine.

La non-inscription sur cette liste de structures ou activités ne décharge pas de l'obligation de déclaration les personnes y exerçant les attributions d'administrateur de crédits, d'ordonnateur de recettes ou de dépenses ou de comptable public, dès lors que les opérations annuelles effectuées atteignent le montant d'un milliard de francs CFA.

Art. 4. - Les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses et les comptables publics des entités, activités ou fonds créés après la publication du présent décret seront assujettis à la déclaration de patrimoine, dès lors que leurs opérations annuelles atteignent ou dépassent un milliard de francs CFA. Ils sont tenus de déposer leur déclaration dans un délai de trois (3) mois suivant leur nomination ou élection et ce, conformément à l'article 2 de la loi n°2014-17 du 2 avril 2014.

Art. 5. - La liste des personnes mentionnées à l'article premier fera l'objet d'actualisation, compte tenu de l'évolution à la baisse ou à la hausse du montant des opérations effectuées par tout agent comptable ou de l'ordre administratif visé par la loi.

Les données budgétaires et comptables relatives à de telles variations seront transmises, sans délai, au Président de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et/ou le responsable de l'organisme concerné ou à défaut, par l'assujetti lui-même.

Art. 6. - Les assujettis sont tenus de remplir le formulaire de déclaration de patrimoine, objet de l'annexe 2 du présent décret.

Art. 7. - La déclaration de patrimoine doit comporter toutes les informations relatives aux biens et actifs détenus par la personne concernée, directement ou indirectement. Les assujettis mariés sous le régime communautaire doivent aussi déclarer les biens de la communauté ou les biens réputés indivis.

Art. 8. - Outre les éléments de l'actif qui intègrent les créances, le déclarant doit mentionner le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles, les dettes communes (sous le régime communautaire) et tout autre engagement qu'il juge nécessaire de signaler.

La mention NEANT doit être inscrite dans les rubriques non remplies.

Art. 9. - Pour les biens immobiliers, le déclarant communique les adresses et les copies certifiées conformes des titres de propriété.

Art. 10. - Dans le cas d'un renouvellement de déclaration, les opérations ayant affecté la composition des biens (achats, ventes, emprunts contractés, successions reçues, transfert, donations, etc. ) doivent être déclarées et les variations de patrimoine justifiées.

Art. 11. - Le formulaire de déclaration de patrimoine, rempli et signé, accompagné des pièces justificatives et d'une note explicative, doit être déposé auprès de l'Office national de Lutte contre la fraude et la Corruption (OFNAC) contre décharge ou adressé au Président de ladite structure, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le formulaire doit être signé personnellement et chaque page paraphée.

Art. 12. - L'OFNAC procède à la vérification de chaque déclaration de patrimoine composée du formulaire rempli, des pièces justificatives et de la note explicative.

Art. 13. - Les personnes occupant les positions citées à l'annexe 1 du présent décret et qui exercent leurs fonctions avant la promulgation de la loi sur la déclaration de patrimoine, sont soumises au régime de l'effet immédiat.

Art. 14. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Intégration Africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2014

Par le Président de la République:

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**ANNEXES**

# ANNEXE 4

163<sup>e</sup> ANNEE - N° 7124

NUMERO SPECIAL

LUNDI 17 SEPTEMBRE 2018

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.  Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres États de la CEDEAO ..... 15.000f    31.000f		-    -		La ligne ..... 1.000 francs  Chaque annonce répétée ... Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9620 790 630/81
	Etranger : France, RDC, R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..... -    -		20.000f    40.000f 23.000f    46.000f		
	Etranger : Autres Pays ..... Année courante 600 f    Année ant. 700f		Par la poste ..... Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé ..... 900 f		Par la poste -		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2018  
 05 juillet ..... Décret n° 2018-1234 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office nationale de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ..... 1351

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

2018  
 05 juillet ..... Décret n° 2018-1235 fixant les zones de compétence et les attributions du Commissariat spécial du Port de Dakar ..... 1357

##### MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2018  
 05 juillet ..... Décret n° 2018-1236 portant approbation du Programme national de Réadaptation à Base Communautaire (PNRBC) ..... 1358

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2018

05 juillet ..... Décret n° 2018-1237 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Ndioucky 1359 Pékesse.....

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2018-1234 du 05 juillet 2018 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office nationale de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 a créé l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) et lui a conféré le statut juridique d'une autorité administrative indépendante. Cette création traduit l'engagement résolu du Gouvernement, d'inscrire dans une trajectoire de pérennité, la promotion de la bonne gouvernance et de la transparence dans les affaires publiques et privées, par la dévolution à l'Office, de pouvoirs importants d'investigation et d'auto saisine.

L'OFNAC est composé d'une Assemblée comprenant douze (12) membres dont un Président et un Vice-président, nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Il dispose d'un secrétariat permanent qui assure la coordination générale des activités des départements.

Néanmoins, pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés et jouer pleinement son rôle, l'OFNAC doit disposer d'une organisation performante, adossée à des ressources humaines compétentes et intègres, appliquant rigoureusement des procédures d'enquête et d'investigation conformes aux meilleures pratiques en vigueur. C'est en partie pour répondre à ces impératifs que l'OFNAC a commandité un audit organisationnel. Les conclusions du rapport élaboré à cette fin, inspirent, pour l'essentiel, les dispositions du présent projet de décret dont l'adoption est prévue par la loi n° 2012-30, en son article 18.

Le projet de décret s'articule autour des cinq (05) chapitres ci-après :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite des organes de l'Office ;
- le chapitre III porte sur l'organisation de l'OFNAC ;
- le chapitre IV concerne le personnel et la gestion des ressources humaines ;
- le chapitre V est consacré au contrôle et à l'audit interne et externe.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 7 juillet 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;

VU la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;

VU la loi n° 2014-17 du 2 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine ;

VU la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2014-1463 du 12 novembre 2014, portant application de la loi relative à la déclaration de patrimoine ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport de Monsieur le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République,

DECRETE

### Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret porte organisation et fonctionnement de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC).

L'OFNAC est une autorité administrative indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion, créée par la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012.

Art. 2. - Le siège de l'OFNAC est fixé à Dakar.

### Chapitre II. - Organes de l'OFNAC

Art. 3. - Les organes de l'OFNAC sont :

- l'Assemblée des membres ;
- le Président.

#### Section première. - L'Assemblée des membres

Art. 4. - L'ensemble des membres de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption, en réunion, constitue l'Assemblée des membres.

Sous l'autorité du Président, les membres de l'OFNAC concourent à la réalisation des missions de l'Office.

La qualité de membre de l'OFNAC est incompatible avec l'exercice, au sein de l'OFNAC, de fonctions de chef de département, de conseiller ou de responsable d'unité ou structures assimilées.

Les membres de l'OFNAC sont tenus au respect du secret des délibérations ainsi qu'à celui du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les obligations visées à l'alinéa précédent subsistent même en cas de fin de mandat ou de cessation de fonctions, quel qu'en soit le motif.

Il n'est mis fin, avant leur terme, aux fonctions de membre de l'OFNAC que dans les cas de démission, décès, ou en cas de faute lourde ou empêchement de l'intéressé dûment constatés par la majorité des membres, sur le rapport du Président.

L'empêchement et la faute lourde du Président de l'OFNAC sont constatés sur le rapport du Vice-Président. Ce rapport est soumis à l'Approbation de l'Assemblée des membres.

Art. 5. - L'Assemblée des membres est présidée par le Président ou par le Vice-président, en cas d'empêchement ou d'absence du Président. Elle est un organe de concertation, de régulation et de délibération.

A ce titre elle délibère et :

1°) adopte :

- le rapport annuel d'activités ;
- les projets de budget et de modifications budgétaires.

2°) approuve :

- le plan stratégique, les plans d'actions et programmes ;
- le programme annuel d'activités ;
- la transmission des rapports définitifs au Procureur de la République, le cas échéant ;
- le règlement intérieur et le Code de déontologie et d'éthique ;
- le compte de gestion et le compte administratif et les états financiers ;
- les rapports de contrôle interne et d'audit, ainsi que les rapports d'évaluation par les pairs ;
- l'organigramme, les manuels de procédures, la grille des rémunérations et des avantages du personnel sur proposition du Président.

3°) accepte les dons, legs et subventions, dans le respect des règles d'éthique et de déontologie ;

4°) autorise l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

5°) donne un avis sur toute affaire soumise par le Président.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée des membres sont fixées par un règlement intérieur.

#### Section 2. - Le Président de l'OFNAC

Art. 6. - Le Président est chargé de la gestion, de la mise en œuvre de la politique générale de l'OFNAC ainsi que de l'application des décisions prises par l'Assemblée des membres.

A ce titre, le Président :

- dirige et anime l'OFNAC et veille à son bon fonctionnement ;
- convoque les réunions de l'Assemblée des membres, en établit l'ordre du jour et en préside les travaux, sous réserve des dispositions de l'article 4, alinéa 7 ;
- recrute et gère le personnel administratif et technique et veille à ce qu'il prête serment devant la Cour d'Appel conformément à l'article 32 du présent décret ;
- définit, conformément aux statuts du personnel, la stratégie de gestion des ressources humaines ;

- met en place un plan de gestion des risques et de continuité de l'activité pour l'OFNAC ;

- décide de toute mission qu'il juge utile ;

- soumet à l'approbation ou à l'adoption de l'Assemblée des membres, les rapports de contrôle et d'audit internes et externes, les rapports d'évaluation par les pairs ainsi que les rapports d'activités ou tout autre document qu'il juge utile ;

- représente l'Office devant la justice et auprès de toutes les organisations nationales et internationales ;

- signe les conventions et arrangements administratifs avec des administrations, organisations nationales ou étrangères et avec les partenaires techniques et financiers ;

- prépare le projet de budget, de comptes administratifs et de comptes de gestion, soumis à l'Assemblée des membres ;

- élabore le rapport annuel d'activités ;

- décide de la création de commissions ou comités spécialisés et approuve leurs rapports ;

- prépare les plans stratégiques, les plans d'actions et les programmes de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption et les soumet à l'Assemblée des membres ;

- définit le programme d'activités ;

- élabore les projets de manuels de procédures ;

- fixe les mesures d'exécution et de suivi des décisions et délibérations de l'Assemblée des membres.

Art. 7. - Dans l'exercice de ses fonctions, le Président s'appuie sur le Secrétariat permanent, les structures rattachées et les Départements.

Une décision du Président précise l'organisation et le fonctionnement internes du Secrétariat permanent, des départements, services et entités assimilées.

La suppression ou la création de départements, services ou entités assimilées fait l'objet d'une décision du Président.

Art. 8. - Le Président a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail. Il a tout pouvoir d'administration et de gestion sur l'ensemble du personnel de l'OFNAC.

#### Chapitre III. - Organisation de l'OFNAC

Art. 9.- L'organisation de l'OFNAC comprend :

- le Vice-président ;
- les services rattachés au Président ;
- le Secrétariat permanent ;
- les départements ;
- l'agence comptable.

Section première. - *Le Vice-président*

Art. 10. - Le Vice-président assiste le Président dans l'exécution de ses fonctions.

Il assure sa suppléance en cas d'empêchement ou d'absence.

Section II. - *Les services rattachés au Président*

Art. 11. - Les services ci-après sont placés sous l'autorité hiérarchique directe du Président :

- le Bureau des Plaintes et Dénonciations (BPD) ;
- le contrôle de gestion ;
- l'audit interne ;
- la cellule de communication et des relations publiques.

Art. 12. - Le Bureau des plaintes et dénonciations est chargé de :

- recevoir les plaintes des personnes physiques ou morales relatives aux cas de fraude, de corruption et d'infractions connexes et assimilées ;
- faire la mise en état des dossiers ;
- transmettre les dossiers à la Présidente qui saisit les services compétents de l'OFNAC.

Art. 13. - Le Contrôleur de gestion est chargé de :

- assurer, à partir d'un tableau de bord, un suivi des performances de l'Institution ;
- coordonner la préparation du projet de budget en relation avec le Département administration et finances ;
- faire régulièrement le point sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie ;
- élaborer le référentiel de contrôle interne et de maîtrise des risques ;
- suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale ;
- apporter une assistance organisationnelle aux autres structures ;
- produire un rapport périodique de contrôle de gestion.

Art. 14. - L'Auditeur interne assiste le Président dans ses fonctions de contrôle du fonctionnement normal de l'OFNAC.

Il est notamment chargé de :

- contrôler le respect des procédures administratives financières et comptables, pour toutes les fonctions de gestion, en conformité avec le manuel de procédures ;
- veiller au respect des procédures de passation de marché ;
- produire des rapports périodiques sur l'audit interne.

Art. 15. - La Cellule de communication et des relations publiques a pour mission l'application de la politique de communication de l'OFNAC.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer la stratégie de communication interne et externe de l'OFNAC et en assurer la mise en œuvre ;
- recueillir et assurer la prise en charge des besoins en matière de communication et d'information exprimés par les services de l'OFNAC ;
- développer la communication entre les unités administratives de l'OFNAC ;
- améliorer la communication institutionnelle ;
- procéder à une revue de presse quotidienne et réaliser les dossiers de presse sur les questions touchant à l'activité de l'OFNAC ;
- mettre à jour le site en ligne de l'OFNAC en rapport avec la Cellule informatique.

Section III. - *Le Secrétariat permanent*

Art. 16. - Le Secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret, sur proposition du Président de l'OFNAC, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie AI ou assimilée, justifiant d'une ancienneté d'au moins dix (10) ans dans l'Administration publique.

Le secrétaire permanent est placé sous l'autorité du Président de l'OFNAC.

Art. 17. - Le secrétaire permanent assiste le Président dans l'administration et la gestion de l'institution.

Les départements, services administratifs et techniques et entités assimilées sont placés sous son autorité directe, à l'exception des entités visées à l'article 10.

Le secrétaire permanent est chargé, notamment de :

- assurer la coordination administrative et technique des activités des différents départements ou services et veiller à leur bon fonctionnement ainsi qu'au respect des procédures mises en place ;
- veiller à la mise en œuvre des plans stratégiques et des plans de travail annuels ;
- préparer les projets de documents et d'actes soumis à la signature du Président et contrôler leur qualité et leur conformité ainsi que l'exécution des décisions ;
- faire un compte rendu régulier au Président sur le fonctionnement de l'Institution, particulièrement sur la gestion administrative et financière des ressources ;
- préparer et organiser les réunions de l'Assemblée des membres.

Le secrétaire permanent supervise l'élaboration du rapport annuel d'activités par les départements et services placés sous son autorité, en relation avec le comité mis en place pour en coordonner les travaux.

Art. 18. - Le secrétaire permanent assiste aux réunions de l'Assemblée des membres avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Il est tenu au respect du secret professionnel ainsi que du secret des délibérations et décisions pour les informations, faits, actes, procédures et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les obligations visées à l'alinéa précédent subsistent même en cas de cessation de fonctions.

Art. 19. - Les entités administratives ci-après sont rattachées au Secrétariat permanent :

- la cellule de passation des marchés (CPM) ;
- la cellule des archives et de la documentation ;
- la cellule informatique ;
- le bureau du courrier commun ;
- l'unité de Gestion des projets.

Art. 20. - La Cellule de passation des marchés veille à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés dont elle assure le secrétariat.

A ce titre, elle est chargée de :

1°) de l'examen préalable :

- des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle a priori ;

- de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;

- de tout document à signer avec des tiers ou à leur transmettre, en matière de marchés publics.

2°) du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services.

Art. 21. - La cellule des archives et de la documentation veille à la bonne conservation et à la centralisation des archives.

A ce titre, elle est chargée de :

- collecter et classer toutes les archives, qu'elles soient sous forme matérielle ou dématérialisée, à l'exception des archives des départements en charge de la déclaration de patrimoine et des Investigations ;

- conseiller et orienter les services de l'OFNAC dans l'organisation de leur documentation.

Art. 22. - La Cellule informatique a pour mission de favoriser la diffusion et l'utilisation des technologies de l'information et d'assurer le bon fonctionnement du système d'information de l'OFNAC. A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en place et administrer les systèmes et réseaux informatiques nécessaires à l'activité de l'Office ;

- maintenir le parc informatique en état de fonctionnement optimal et accompagner son évolution ;

- développer des applications spécifiques adaptées aux besoins des départements ;

- apporter une assistance technique à tous les services dans la conduite de projets informatiques ;

- assurer la mise à niveau, la qualité et la sécurité des systèmes d'information de l'OFNAC ;

- assurer une veille informatique permanente afin de pouvoir conseiller le Président et les départements.

Art. 23. - Le Bureau du courrier commun est chargé notamment de :

- recevoir, traiter et mettre en état le courrier à l'arrivée et au départ ;

- enregistrer les courriers à l'arrivée et au départ et préparer les fiches d'imputation correspondantes ;

- tenir un classement des correspondances en entrée et en sortie.

Art. 24. - L'Unité de gestion des projets (UGP) est chargée de :

- coordonner la formulation des projets à soumettre aux partenaires techniques et financiers (PTF) ;

- suivre la préparation et la gestion administrative et financière des conventions de financement ;

- suivre l'état de la trésorerie des projets ainsi que leur exécution technique et budgétaire ;

- produire les rapports d'activités techniques périodiques en relation avec l'agence comptable et les services financiers ;

- préparer et assurer la transmission régulière des rapports relatifs aux projets.

#### Section IV. - Les Départements et structures assimilées

Art. 25. - L'OFNAC comprend les départements suivants

- le Département Prévention (DP) ;
- le Département Investigations ;
- le Département Déclaration de Patrimoine ;
- le Département Administration et Finances.



Les départements sont dirigés par des Chefs de département nommés par décision du Président et choisis parmi les fonctionnaires ou agents assimilés de la hiérarchie A.

Art. 26. - Le Département Prévention a pour mission de mettre en œuvre la stratégie de prévention des faits de fraude, de corruption ou des pratiques assimilées, définie par l'OFNAC.

Il est notamment chargé de :

- mener des activités de sensibilisation, de formation et d'information sur la fraude, la corruption et les pratiques connexes ou assimilées ;
- proposer, s'il y a lieu, des recommandations pour des réformes législatives ou réglementaires ou administratives ;
- apporter une assistance technique à toute organisation engagée dans la sensibilisation et la lutte contre la fraude et la corruption ;
- promouvoir des études et recherches relatives à la lutte contre la fraude, la corruption et les pratiques connexes ou assimilées.

Art. 27. - Le Département Investigations est chargé de mener des enquêtes relatives aux faits supposés de fraude, de corruption, d'infractions connexes ou de pratiques assimilées ainsi que des missions d'audit.

Le DI collecte et analyse les informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption, de fraude et de pratiques assimilées, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée.

Les investigations menées par le DI sont sanctionnées par un rapport soumis au Président.

Art. 28. - Le Département Déclaration de Patrimoine est chargé de :

- mettre en place le système de déclaration de patrimoine ;
- recevoir, traiter et conserver de manière sécurisée les déclarations enregistrées ;
- mettre en place un système électronique de réception, de contrôle et de suivi ;
- procéder, conformément à l'article 6 de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine et à l'article 12 de son décret d'application n° 2014-1463 du 12 novembre 2014, à toutes les vérifications utiles des déclarations reçues et proposer au Président toutes mesures appropriées, en cas de besoin.

Art. 29. - Le Département Administration et Finances est chargé de la supervision, de la planification des engagements budgétaires et de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'OFNAC.

A ce titre, ce département :

- 1°) participe, en relation avec le contrôleur de gestion, à la préparation du projet de budget ;
- 2°) prépare à la signature de l'ordonnateur :
  - les dossiers d'engagement, de liquidation, de certification et d'ordonnancement des dépenses ;
  - les dossiers de liquidation et d'ordonnancement des recettes ;
- 3°) transmet à l'agent comptable les mandats et les titres signés par l'ordonnateur ;
- 4°) tient la comptabilité administrative de l'ordonnateur. A ce titre, il veille au suivi des engagements, des ordonnancements et du niveau d'exécution budgétaire, en rapport avec l'agence comptable ;
- 5°) prépare le compte administratif soumis à l'adoption de l'Assemblée des membres ;
- 6°) met en œuvre le plan de gestion des ressources humaines ;
- 7°) supervise la gestion administrative du personnel et de la paie ;
- 8°) gère le parc automobile.

Art 30. - L'Agence comptable est assimilée à un département. Elle est dirigée par un comptable public nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et est chargée de :

- recouvrer les recettes régulièrement liquidées par l'ordonnateur à travers un titre de recettes. A ce titre, il entreprend toutes les diligences nécessaires conformément aux lois et règlements régissant le recouvrement de chaque catégorie de produits ;
- payer les dépenses régulièrement ordonnées. A ce titre, il est seul signataire des chèques et autres ordres de mouvement sur les comptes de trésorerie ;
- conserver les fonds et valeurs de l'OFNAC ;
- procéder sous sa responsabilité, aux ajustements de la trésorerie nécessaires pour faire face aux dépenses exigibles ;
- tenir la comptabilité des opérations qu'il exécute ;
- élaborer les états de synthèse.

L'agent comptable a les mêmes rang et avantages qu'un chef de département.

#### Chapitre IV. - *Personnel de l'OFNAC et gestion des ressources humaines*

Art. 31. - Le personnel de l'OFNAC bénéficie d'un statut propre approuvé par l'Assemblée des membres. L'OFNAC peut employer :

- du personnel contractuel recruté directement ;
- des fonctionnaires en position de détachement ;
- des agents de l'Etat relevant du Code du Travail en suspension d'engagement ou toute autre position autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Art. 32. - Le Secrétaire permanent, les chefs de département, les agents du Département Déclaration de patrimoine et du Département Investigations et les personnes préposées à la réception, à l'enregistrement ou à la distribution du courrier, prêtent le serment dont la teneur suit devant la Cour d'Appel ; « je jure d'exercer mes fonctions avec loyauté et probité et de respecter scrupuleusement le secret professionnel et la confidentialité des dossiers dont j'ai connaissance ».

En cas de nécessité, une décision du Président fixe la liste des autres emplois assujettis à une prestation de serment.

Art. 33. - Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à l'OFNAC sont soumis, pendant la durée de leur service en son sein, aux textes régissant l'OFNAC et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions des statuts particuliers ou spéciaux ou du Statut général de la Fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

Le Secrétaire permanent, les chefs de département et d'unités de l'OFNAC ainsi que les membres du personnel ne peuvent en aucun cas exercer une activité privée salariée.

**Chapitre V. - Contrôle, audit interne et externe de l'OFNAC**

Art. 34. - L'OFNAC est soumis à un système de contrôle de gestion et d'audit interne. Le contrôleur de gestion et l'auditeur interne présentent, chacun en ce qui le concerne, un rapport annuel au Président.

L'OFNAC est soumis à des audits externes diligentés par des cabinets indépendants.

Ces audits sont menés à la demande de l'Assemblée des membres ou du Président.

Art. 35.- Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Décret n° 2018-1235 du 05 juillet 2018  
fixant les zones de compétence et les attributions du  
Commissariat spécial du Port de Dakar**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Les zones de compétence et les attributions du Commissariat spécial du Port de Dakar souffrent d'un manque de précision et de clarté. En effet, le seul texte d'ordre réglementaire les fixant, est le décret n° 67-729 du 26 juin 1967 portant changement d'appellation de la brigade de gendarmerie du Port de Dakar et fixant les attributions respectives de la brigade de gendarmerie maritime et du Commissariat spécial du Port de Dakar.

Or celui-ci mérite d'être actualisé pour être adapté aux nouveaux enjeux d'ordre sécuritaire liés au terrorisme, aux migrations, aux trafics de toutes sortes et aux objectifs de développement économique et social.

Par ailleurs, avec l'ouverture prochaine du Port minéralier et vraquier de Bargny Sendou, le Commissariat spécial du Port de Dakar devrait voir sa zone de compétence s'étendre vers cette nouvelle plateforme. Dans cette perspective, une antenne portuaire relevant de ce service extérieur de la DPAF a été créée aux termes de l'arrêté n° 06508 du 20 Avril 2017 qui, en son article premier, prévoit que pour son fonctionnement administratif et opérationnel, elle dépend du Commissariat Spécial du Port de Dakar.

Eu égard aux raisons sus-évoquées, la prise d'un nouvel acte réglementaire définissant avec exactitude et de manière exhaustive les zones de compétence et les attributions du Commissariat spécial du Port de Dakar, s'avère indispensable.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2009-490 du 08 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 06508 du 20 avril 2017 portant création de l'Antenne portuaire de Bargny Sendou ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

## ANNEXE 5

# DÉCLARATION DE DAKAR ISSUE DE LA 3ÈME AG DE L'AAACA

Au terme de deux jours de travaux, les membres de l'Association des Autorités Anti-Corruption d'Afrique (AAACA) a publié la déclaration suivante.

CONVAINCUS de l'effet néfaste de la corruption sur l'économie en général et la gestion des ressources naturelles, en particulier qui coûte 148 milliards de dollars à l'Afrique, de l'urgente nécessité d'arrêter le pillage de ces ressources et de freiner l'évasion des ressources financières tirées de cette pratique ;

CONSIDERANT la pertinence du choix de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine de consacrer 2018, Année Africaine de Lutte contre la Corruption ;

CONSCIENTS des difficultés des pays Africains à assurer isolément une gestion efficace et rationnelle des ressources naturelles ;

CONSCIENTS du rôle de vigie que les Etats ont confié aux autorités chargées de la lutte contre la fraude et la corruption.

RECONNAISSANT la nécessité d'une coopération des institutions de lutte contre la corruption pour une gestion transparente des ressources naturelles ;

CONSIDERANT le rapport du comité Exécutif de l'AAACA sur les objectifs de l'Assemblée générale;

RECONNAISSANT la nécessité d'appuyer le secrétariat pour le bon fonctionnement des activités ;

1. Recommandons aux Etats d'impliquer les Institutions de Lutte contre la Corruption (ILC) dans l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) de chaque pays pour une gestion transparente des ressources naturelles ;
2. Recommandons aux Etats de mettre en place une taxe sur les transactions transfrontalières afin de mieux accroître les moyens les ILC ;
3. Encourageons tous les pays membres de l'Union Africaine à mettre en place, au profit des institutions de lutte contre la corruption, une base de données sur les sociétés et les personnes impliquées dans l'évasion fiscale transfrontalière et le pillage des ressources naturelles ;
4. Recommandons aux ILC de favoriser l'échange d'informations et la coopération dans l'exercice de leurs missions ;
5. Invitons les Institutions membres de l'AAACA à s'acquitter régulièrement de leurs obligations ;

6. Recommandons aux Institutions membres de l'AAACA de ne ménager aucun effort pour rendre opérationnel le Secrétariat de l'AAACA en le dotant des moyens financiers et humains pour son indépendance ;
7. Recommandons aux Institutions membres de l'AAACA de mettre en place des points focaux pour faciliter les échanges d'informations pour le développement de l'Association ;
8. Demandons au Comité Exécutif d'actualiser le Plan stratégique de l'AAACA pour sa mise en œuvre et de créer le site web de l'AAACA afin d'accroître sa visibilité et d'améliorer les échanges d'informations;
9. Recommandons vivement au Comité exécutif et aux ILC d'intensifier la collaboration et de se mettre en réseau avec des partenaires comme le Conseil consultatif de l'Union Africaine sur la Corruption, la Banque Africaine de Développement, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, INTERPOL, OLAF, etc... ;
10. Encourageons le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la Corruption à réviser le mécanisme de suivi-évaluation de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;
11. Donnons mandat au Comité exécutif d'explorer les voies et moyens pour le recrutement d'un Secrétaire général et de personnels qualifiés afin d'assurer un fonctionnement efficient du Secrétariat et du Comité exécutif ;
12. Saluons la forte présence des institutions de lutte contre la corruption à cette 3ème Assemblée générale de Dakar, témoignant ainsi leur adhésion aux idéaux de l'Association et leur volonté de renforcer la coopération entre ses membres
13. Félicitons le Gouvernement Egyptien d'avoir accepté d'accueillir la 4ème Assemblée générale annuelle de 2019 et la réunion du Comité exécutif de l'Association ;
14. Exprimons notre gratitude à Son Excellence Monsieur Macky SALL, Président de la République du Sénégal, pour son soutien et sa contribution appréciables à l'organisation de la 3ème Assemblée Générale de l'AAACA ;
15. Remercions le peuple sénégalais pour son hospitalité et sa générosité, à travers les initiatives prises par l'OFNAC qui, en collaboration avec les autres services de l'Etat du Sénégal, a permis à la 3ème Assemblée Générale de l'AAACA de réussir le double pari de l'organisation et de la participation.

**Fait à Dakar, le 05 mai 2018**

# ANNEXE 6

République du Sénégal  
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 37 PR/CAB/OFNAC



Office national de Lutte contre  
la Fraude et la Corruption (OFNAC)

## DECISION

**PORTANT CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE DE LA STRATEGIE NATIONALE  
DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION AU SENEGAL**

### LA PRESIDENTE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;

Vu le décret n° 2016-1025 du 27 juillet 2016 portant nomination du Président de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;

Vu le décret n° 2016-1627 du 18 octobre 2016 portant nomination du Vice-président de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;

Vu le décret n° 2016-2071 du 31 décembre 2016 portant nomination des membres de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;

Vu la lettre n°00588/PM/CAB/CS GOUV du 17 août 2017 ;

Vu les nécessités du service,

### DECIDE:

**Article premier :** Il est créé un Comité de pilotage, placé sous l'autorité de la Présidente de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), chargé du suivi et de la coordination des activités relatives à l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la corruption au Sénégal.

**Article 2 :** Le Comité de pilotage a pour missions spécifiques de:

- superviser, amender et valider les études d'évaluation et d'analyse de situation dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationale.
- Identifier et définir les orientations stratégiques pour la prévention et la lutte contre la corruption dans les secteurs public et privé ainsi que dans les communautés de base;
- élaborer, en vue de sa validation, le concept de mise en œuvre et les plans d'action subséquents;
- organiser les séances de travail thématiques pour la définition des plans stratégiques sectoriels relatifs à la prévention, la mobilisation sociale et la lutte contre la corruption dans le secteur public et le secteur privé;
- examiner et valider les rapports des différentes étapes de planification;
- réaliser toutes autres tâches et initiatives pouvant permettre une formulation et un suivi efficaces des mesures stratégiques ;

**Article 3 :** Le comité de pilotage comprend :

- les représentants désignés par les départements ministériels, les agences et entités de l'administration impliquées dans la lutte contre la corruption et les infractions économiques et financières ;
- les représentants désignés des entreprises, coalitions ou mouvements de patronat du secteur privé et du monde des affaires ;
- les représentants de la société civile, membres des associations de lutte contre la corruption et œuvrant, en général, pour la promotion de la bonne gouvernance;

**Article 4 :** Le Comité de pilotage est ainsi composé :

- **Président:** Présidente de l'OFNAC
- **Vice-président :** Amacodou DIOUF, membre de l'OFNAC ;
- **Membres :**
  - **Les membres du Comité de planification de l'OFNAC ;**
- Représentants du comité secteur public ;
- Représentants du comité secteur privé ;
- Représentants des organisations de la société civile;
- **Rapporteur /Personne-ressource :**
  - Consultant national /international.

Le Comité peut recourir à toute personne ayant l'expertise nécessaire.

**Article 5 :** Dans le cadre de son fonctionnement, le Comité de pilotage se réunit en plénière, chaque fois que de besoin, pour examiner, valider les rapports sectoriels des comités sectoriels, les rapports des personnes ressources et du comité scientifique et tous autres rapports soumis à son attention.

Il met en œuvre toutes les procédures nécessaires pour définir et approuver le plan de travail ainsi que le chronogramme d'élaboration de la stratégie nationale.

Le comité de pilotage approuve les notes méthodologiques des personnes ressources et du Comité scientifique.

**Article 6 :** Le Vice- président de l'OFNAC et l'Agent Comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Dakar, le 31 octobre 2017**

  
**Mme Seynabou Ndiaye DIAKHATE**

**Ampliations :**

- Intéressés
- Responsable Audit Interne
- Documentation et archives.





Office National de Lutte Contre la Fraude et la Corruption

**OFFICE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

**Lots 72-73 Mermoz Pyrotechnie - Cité Keur Gorgui**

**Tel : +221 33 889 98 38 - Email : [ofnac@ofnac.sn](mailto:ofnac@ofnac.sn)**

**site web : [www.ofnac.sn](http://www.ofnac.sn)**

**N° Vert : 800 000 900**